

RETABLISSEMENT DE LA VERITE PAR DES FAITS HISTORIQUES :

*Le Rwanda et ses dirigeants politiques : Des origines au XX^{ème} siècle.
Bref essai d'identification*

Dr. Phil. Innocent Nsengimana

De la coexistence des royaumes claniques indépendants à la cogestion dominée. Tels sont les deux modes de gouvernance qui doivent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de l'étude de la typologie des acteurs socio-politiques qui ont évolué sur le territoire occupé par le Rwanda actuel des origines jusqu'en 1962. L'inventaire de quelques faits qui corroborent l'existence de ces deux modes de gouvernance envisagé dans le présent écrit permet de situer lesdits acteurs dans le temps et dans l'espace et en même temps de répondre à la question : qui a fait quoi ? Cet inventaire permet aussi de démythifier certaines considérations dans le but final de contribuer au rétablissement de la vérité historique.

Mots-clés : Indirect Rule - Administration indirecte - Colonisation – Cogestion – Décolonisation - Indépendance - Clans – Lignages – Ruanda-Urundi - Rwanda-Burundi

Introduction

Au cours de son histoire, le territoire occupé par le Rwanda actuel a connu des dirigeants politiques divers dont les réalisations ont marqué, non seulement les dimensions dudit territoire, mais aussi le mode de vie de sa population. Si l'identification de ces dirigeants ainsi que la présentation de leurs réalisations sont relativement aisées au cours des XX^{ème}-XXI^{ème} siècle ; elles sont de plus en plus complexes au cours des siècles précédents à cause surtout d'un manque de sources matérielles. Cette complexité fait naître une controverse quant à la typologie et à la longévité des règnes des dirigeants politiques ayant évolué sur ledit territoire avant le XX^{ème} siècle.

On lira dans pas mal d'ouvrages d'histoire du Rwanda, ou on entendra de certains, les affirmations indiquant que « la dynastie 'sindi-nyiginya' a régné plus de 400 ans sur le Rwanda, qu'elle l'a unifié, qu'elle a combattu des roitelets ou 'Abahinza'... ». Dans quelle mesure lesdites affirmations sont-elles vraies ? La dynastie « sindi-nyiginya » a-t-elle réellement régné plus de 400 ans sur le territoire occupé par le Rwanda actuel ? Y a-t-il moyen d'identifier et de situer dans le temps et dans l'espace d'autres acteurs en plus des « sindi-nyiginya » qui ont occupé l'échiquier socio-politique rwandais d'avant le XX^{ème}

siècle ? Si l'existence d'autres acteurs est établie, quels rapports entretenaient-ils entre eux ? Sont-ils parvenus à mettre sur pied un système de gestion commune du territoire occupé par le Rwanda actuel ? Le présent essai se propose d'analyser ces différentes interrogations et partant contribuer à aplanir la controverse évoquée plus haut.

Cet essai n'ambitionne pas l'identification de tous les acteurs politiques qui ont œuvré sur le territoire occupé par le Rwanda actuel ainsi que le relevé de tous leurs faits et gestes ; il est plutôt envisagé comme un essai de synthèse constituée d'éléments rassemblés sur base des sources disponibles. Il s'agira de sortir des sentiers battus pour démonter certains schémas idéologiques qui étouffent la vérité historique, afin de proposer une feuille de route vers une réflexion scientifique beaucoup plus approfondie sur la typologie et l'historique des dirigeants politiques rwandais et/ou étrangers qui ont marqué l'espace territorial occupé par Rwanda actuel.

Pour la clarté du texte, il sera d'abord question d'une brève présentation du territoire occupé par le Rwanda actuel à travers le temps : Son évolution et ses caractéristiques. Ensuite, nous présenterons le leadership clanique et ses possessions pendant la période précoloniale. Après, nous tenterons de montrer comment l'avènement des appellations hutu et tutsi a contribué au recul du pouvoir clanique pendant la période précoloniale. Ce point sera suivi par l'identification des types d'acteurs qui ont dominé la période coloniale, ainsi que les rapports qu'ils ont entretenus entre eux. Enfin, dans la conclusion, une tentative d'attribution de périodes de règne aux dirigeants politiques rwandais sera donnée.

I. Le territoire occupé par le Rwanda actuel à travers le temps : son évolution et ses caractéristiques jusqu'au XIX^{ème} siècle

I. 1 De la coexistence des royaumes claniques...

La zone de départ du territoire occupé par le Rwanda actuel ainsi que l'origine de l'appellation « *Rwanda* » ont fait couler beaucoup d'encre sans pour autant qu'un consensus entre les chercheurs se dégage. L'absence de ce consensus a encouragé la prolifération des spéculations et interprétations de tout genre si bien qu'il nous est apparu très opportun de revisiter les sources disponibles dans le but de relever les faits qui permettront d'enrichir la réflexion sur l'origine du territoire occupé par le Rwanda actuel, son évolution au fil du temps ainsi que ses caractéristiques.

Le Rwanda dans sa configuration territoriale actuelle est le résultat d'un processus d'unification qui, selon la tradition, est parti de Gasabo sur les rives du lac Muhazi. Cette localité que d'aucuns considèrent comme le noyau du Rwanda aurait été, dès le départ, gérée par le clan Sindi¹. Gasabo des Abasindi aurait coexisté avec d'autres localités dans lesquelles évoluaient d'autres clans. Ceux qui ont été retenus par la tradition sont surtout :

- **Abasinga** : Ils régnaient sur un territoire qui englobait les anciennes préfectures de Gisenyi, Kibuye, et certaines localités des anciennes préfectures de Gikongoro comme le Bunyambiriri² ou celles de Cyanguu comme Biru, Busozo et Bukunzi... Leur tambour emblème s'appelait Mpatsibihugu et à l'avènement des Banyiginya leur roi était « Jeni, fils de Rurenge » (« Jeni rya Rurenge ») et habitait à « Rwerere du Bugoyi » (« Rwerere rw'I Bugoyi »), dans le Nord-ouest du Rwanda actuel.
- **Abacyaba** : Ils régnaient sur le Bugara qui regroupait les régions avoisinant les lacs Bulera et Ruhondo, au Nord du Rwanda actuel. Le roi qui fut retenu par la tradition fut

¹ « ...Le royaume de Banyiginya lui-même semble avoir été au départ purement de Basindi... » (Voir A. NYAGAHENE, *Histoire et peuplement. Ethnies, clans et lignages dans le Rwanda ancien et contemporain*. Paris, ANRT, 1997, p. 297)

² Pour la localisation de toutes ces régions, voir Carte n°1.

« Nzira ya Muramira ». Celui-ci aurait été vaincu par Ruganzu Ndori. Leur tambour-emblème s'appelait Rugara.

- **Abagesera** : Ils régnaient sur le Gisaka, à l'Est du Rwanda actuel. Ils auraient aussi régné sur le Bugesera. Leur tambour-emblème s'appelait Rukurura.
- **Abenengwe** : Ceux-ci régnaient sur le Bungwe qui englobait entre autres le Busanza sud, le Bufundu, le Nyaruguru, le Buyenzi... Le roi qui régna à l'avènement des Banyiginya s'appelait Rwamba et habitait Nyakizu, dans l'ancienne préfecture de Butare. Un autre roi mwenengwe qui régna sur Bungwe au crépuscule de son annexion par les « *sindi-nyiginya* » s'appelait Samukende. Leur tambour-emblème s'appelait Nyamibande.
- **Abazigaba** : Ils régnaient sur le Mubali, au Nord-est du Rwanda actuel. A l'avènement des Banyiginya, leur roi s'appelait Kabeja. Leur tambour emblème s'appelait Sera.
- **Ababanda** : Ils régnaient sur le Nduga. Qui englobait l'ancienne préfecture de Gitarama, le Busanza-Nord, ainsi que les anciennes communes de Butare à savoir Shyanda, Ntyazo et Muyira. Leur tambour-emblème s'appelait Nyabahinda
- **Abungura** : Ils régnaient sur un territoire qui englobait le Bumbogo, le Buriza, le Busigi, le Bwanacyambwe, le Rukaryi et une partie du Buganza, dans l'ancienne préfecture de Kigali. Leur tambour-emblème s'appelait Kamuhagama (...)

Sur le plan politico-administratif, on remarque que le territoire occupé par le Rwanda actuel qui fait objet du présent écrit était composé de plusieurs entités que se partageaient différentes formations claniques qui vivaient les unes indépendamment des autres. Il n'est pas aisé d'établir les frontières géographiques exactes de ce territoire avant que ne commence le processus d'unification politico-administrative, seulement à voir de plus près la situation des entités claniques susmentionnées, il y a lieu de noter qu'elle correspondait grosso modo au territoire occupé par le Rwanda actuel. Ce territoire, composé de régions autonomes portant des noms comme le Mubali, le Nduga, le Bwanacyambwe...est de formation ancienne et le processus d'unification qu'il a connu, s'est opéré sur un territoire qui était déjà habité par des groupes familiaux qui évoluaient dans une même matrice culturelle ; celle-ci était constituée par une même langue, des mêmes pratiques religieuses, un même système d'organisation basé sur les clans et/ou lignages... Sur le plan géographique, ce territoire constituait un bloc qui se relevait graduellement d'Est en Ouest et qui était fait de « *trois fractions qui peuvent recevoir les dénominations approximatives de Plat-Pays, Hauts Plateaux et Hauts-Monts...* »³

Comme on peut le constater toujours par rapport aux différentes entités claniques relevées plus haut, aucune de celles-ci ne portaient le nom de Rwanda. Également, le groupe socio-politique nyiginya ne figure pas parmi les clans et/ou lignages dont les domaines composaient le territoire occupé par le Rwanda actuel avant le processus d'unification. Que représentaient ces appellations à l'aube du processus d'unification ? Louis de Lacger tente de répondre :

« *...au nord du Bugesera et du Gisaka se déploie dans le bassin hydrographique du lac Muhazi, vallée verrouillée et noyée, le Buganza qui fut le berceau du premier Rwanda ainsi que de sa dynastie actuellement régnante. C'est là à la pointe sud-ouest du lac, que se dresse l'ancienne résidence royale de Gasabo sur un mamelon attenant à un large plateau appelé précisément Ruanda ; au contact immédiat de Rwamagana, autre résidence princière, aujourd'hui station missionnaire, s'étend le plateau dit Munyiginya...* »⁴

³ L. de LACGER, *Ruanda I. Ruanda ancien*. Namur, Grands lacs, 1939, p. 21.

⁴ Idem, p. 22

De par ces propos, Louis de Lacger mentionne Gasabo comme résidence royale mais ne donne, ni l'identité du roi/des rois qui y aurai(en)t résidé, ni le nom du royaume dont cette localité (Gasabo) était la capitale. Ce royaume s'appelait-il Gasabo ? C'est fort probable !

Quant aux appellations *Rwanda* et *Munyiginya*, Louis de Lacger les associe à des localités aux voisinages du lac Muhazi. Le plateau appelé *Rwanda* aurait donc appartenu à une entité clanique dont le chef résidait à Gasabo ; d'où probablement l'appellation « *Rwanda de Gasabo* » (« *Rwanda rwa Gasabo* »), c'est-à-dire le Rwanda appartenant ou faisant partie de Gasabo. Dans cet adage, la primauté de Gasabo sur le Rwanda est à relever et soulève des interrogations : Pourquoi Gasabo n'a pas continué à jouir de cette primauté et devenir l'appellation pour désigner le territoire occupé par le Rwanda actuel ? Pourquoi le Rwanda qui, apparemment était une composante de Gasabo a été choisi pour désigner un territoire dont l'unification est partie de Gasabo ? Peut-on dater dans le temps ce remplacement ? Nous reviendrons sur ces interrogations dans la suite.

Le plateau *Munyiginya* que Louis de Lacger situe également dans cette entité clanique ayant Gasabo comme capitale, aurait été le berceau des *Banyiginya* qui auraient été, non seulement gestionnaires des lieux mais aussi auteurs du processus d'unification par laquelle ils se répandirent dans des régions avoisinantes.

Cette association du groupe familial – supposé être un clan – à une localité paraît étrange du moment où l'on sait que les autres groupes familiaux sont plutôt associés aux ancêtres éponymes. Une telle association illustre encore une fois la controverse dans laquelle se noient pas mal d'historiographes rwandais quand il s'agit de déterminer l'origine et la nature des *Banyiginya*. Il se pourrait que ces *Banyiginya* du plateau *Munyiginya* ont existé, mais nous pensons qu'ils appartenaient au clan *Sindi*, car, non seulement les récentes recherches effectuées par le Professeur Antoine Nyagahene⁵ ont montré la prédominance de ce clan dans la région, mais aussi dans sa déclaration de 1947, le mwami Mutara Rudahigwa a rattaché la dynastie des *Banyiginya* au clan *Sindi*⁶. Ceux qui sont considérés par la tradition comme les ancêtres de Rudahigwa avaient fait le même rattachement. Ainsi lorsque :

« ...Ruganzu Bwimba se décide à aller au Gisaka dans une attaque 'suicidaire' pour mourir volontairement sur le sol de ce royaume afin de lui jeter magiquement le mauvais sort, acceptant ainsi le rôle traditionnel d'umutabazi (littéral=libérateur), il prononce ces mots qui sont restés un adage : 'umusindi yarenze akarwa' (littéral=le musindi a déjà dépassé l'ilot), pour dire que lui, dans sa qualité de musindi, ne peut plus revenir sur sa décision. Ils ne se dénomment pas alors umunyiginya»⁷.

A la veille du processus d'unification, le territoire occupé par le Rwanda actuel était constitué de plusieurs entités claniques organisées en petits États avec des tambours-emblèmes, des dirigeants dont le chef suprême (souvent le plus âgé du clan et/ou lignage) portait le titre de « *Umwami* » c'est-à-dire *roi*. Les différents clans étaient liés entre eux par une même langue, des mêmes pratiques religieuses, des rapports matrimoniaux... En somme, ils constituaient une communauté de culture.

I. 2 De l'unification...

Toutes les sources s'accordent que l'unification est partie de Gasabo qui était tenu par les *Basindi* vers la fin du XVe siècle. A cette époque-là, les appellations *hutu*, *twa*, *tutsi* n'étaient pas encore entrés dans le vocabulaire socio-politique rwandais car nulle part dans les traditions n'est mentionné que telle entité territoriale était sous le commandement des *hutu*, des *tutsi* ou des *twa*. Ce sont seulement les clans qui sont évoqués.

⁵ A. NYAGAHENE, *Histoire et peuplement...*, op. cit., p. 282.

⁶ Voir à ce sujet, I. NSENGIMANA, *Le Rwanda et le pouvoir européen (1894-1952). Quelles mutations ?* Bern, Peter Lang, 2003, p. 3.

⁷ A. NYAGAHENE, *Histoire et peuplement...* op. cit., p. 272.

Les premiers à avoir annexé les domaines des clans environnants furent Ruganzu Bwimba et ses successeurs : Cyilima Rugwe et Kigeri Mukobanya. Avec ces derniers, l'expansion partit de Gasabo et « gagna au Nord dans ce quadrilatère [...] délimité par le Basé, un bief de la Nyabarongo, le cours de la Nyabugogo et le lac Muhazi, englobant le Bumbogo, le Buliza, le Buyoga, le Busigi et surtout le Buganza et le Bwanatshyambge [Bwanacyambwe, dans l'ancienne Préfecture de Kigali: NDLR]. »⁸ L'annexion du Bwanacyambwe se traduisit par la mort de Nkuba fils de Nyabakonjo (« *Nkuba ya Nyabakonjo* ») qui régnait sur cette localité. Et voulant marquer la victoire, les vainqueurs optèrent pour un changement de nom : Bwanacyambwe devint Kigali en conformité avec leur idéologie expansionniste. Ainsi, « *Kigali du Bwanacyambwe* » : (« *Kigali yo mu Bwanacyambwe* ») devint « *Bwanacyambwe de Kigali* » : (« *Bwanacyambwe bwa Kigali* ») ; sous-entendu « *Bwanacyambwe appartenant à un pays vaste* » : (« *Bwanacyambwe y'igihugu kigali* »)...

Nous pensons que c'est aussi à cette époque-là, toujours dans le souci de valoriser l'idéologie expansionniste qui animait les conquérants des domaines des autres clans que l'appellation *Rwanda* aurait été adoptée pour désigner le pays qui venait d'être constitué mais qui devait continuer à s'agrandir, à s'éparpiller partout : *kwanda*. La tentative de Ruganzu Bwimba d'annexer le Gisaka échoua. Quant à Mibambwe Sekarongoro Mutabazi, la tradition lui attribue l'annexion du Bugesera et du Nduga.

Ce désir d'étendre le domaine initial des Sindi éveilla des convoitises et exposa celui-ci à des guerres d'invasion. Parmi ces dernières, la tradition a retenu deux invasions des Banyoro qu'elle situe sous les règnes de Kigeli Mukobanya et de Mibambwe Sekarongoro Mutabazi. Ces deux invasions portèrent préjudice au processus d'agrandissement du domaine initial des Sindi. Mais, ce fut surtout la deuxième qui eut lieu sous Mutabazi qui occasionna beaucoup plus de dégâts. La tradition rapporte que « *...la cour et les armées rwandaises durent fuir et se réfugier au-delà de la Rusizi, au Bunyabungo. L'occupation Nyoro dura une douzaine d'années. Exploitant cette situation, le roi du Gisaka Kimenyi Shumbusho, aurait annexé le Buganza et le Bwanacyambwe...* »⁹

Yuhi II Gahima, présenté par la tradition comme le successeur de Mutabazi, aurait agrandi le royaume jusqu'au lac Kivu, du moins selon les conquêtes que lui prête l'Abbé Alexis Kagame. D'après ce dernier, il aurait conquis le Nyantango, le Budaha-Bwishaza ainsi que les principautés du versant oriental de la crête Congo-Nil à savoir : le Bugamba, le Cyigongo, le Bwanamwali, le Bushiru et le Buhoma. Parlant des dynasties desdites principautés, l'Abbé Kagame écrit : « *...Toutes les dynasties de ces régions furent laissées en place...* »¹⁰ Comment aurait-il conquis ces régions et laisser les dynasties régnantes en place ? La conquête de ces régions par Gahima nous semblent improbables car les recherches ont montré qu'elles sont restées indépendantes jusqu'à l'unification complète du Rwanda en 1920-1931¹¹.

Quant à Ndahiro II Cyamatare, présenté comme le successeur de Gahima, la tradition ne lui attribue aucune conquête. Son règne fut marqué par des événements malheureux qui affectèrent défavorablement le domaine Sindi. Il fut, d'une part, victime des guerres de succession que se livrèrent des princes rivaux (Juru, Bamara et le fils de ce dernier Byinshi) qui ne reconnurent pas l'autorité de Cyamatare. Jusqu'à l'arrivée de Ruganzu Ndoli, ils réussirent à régner sur la zone orientale de la Nyabarongo.

⁸ L. de LACGER, *Ruanda. Ruanda ancien ...*, p. 88.

⁹ J.-L. GALABERT, *Les enfants d'Imana. Histoire sociale et culturelle du Rwanda ancien*. Editions Izuba, Saint-Jean, 2011, pp. 138-139.

¹⁰ Abbé A. KAGAME, *Un abrégé de l'ethnohistoire su Rwanda*. Université nationale du Rwanda. Collection « Muntu », 1972, p.83.

¹¹ *Le Rwanda. Émergence d'un État*. L'Harmattan, 1993, p. 151.

D'autre part, le domaine initial Sindi fut attaqué par le Banyabungo sous la direction de Ntsibura I Nyebunga. Ils massacrèrent Cyamatatare et sa famille¹², s'emparèrent du tambour-emblème Rwoga et occupèrent le pays pendant douze ans.¹³ Le roi qui est présenté comme le successeur de Cyamatatare fut Ruganzu Ndori qui, fort probablement serait originaire du Karagwe ou de l'Ankole. Pour attester cette origine, Jan Vansina note :

« Venant du nord, puisqu'un poète dynastique le qualifie de 'Tonnerre qui des pays de Bahinda, gronda', et que les pays des Bahinda étaient le Nkore et le Karagwe, il serait apparu d'abord, selon certains récits, à Gatsibo à la frontière de la région de Ndorwa, ... on le trouve ensuite au Busigi, petite chefferie de montagne dans le massif de Byumba, d'où il conquiert le Bumbogo et le Buliza. Ensuite il traversa la Nyabarongo pour soumettre le Rwanda central située dans la grande boucle de cette rivière... »¹⁴

La tradition lui attribue encore la conquête du « Rukoma oriental, presque tout le Kabagari, tout le Nduga et le Mayaga. Son royaume n'était pas donc pas grand puisque, tant au nord qu'au sud de la Nyabarongo, il couvre un espace d'environ 40 km, sens ouest-est, sur 65 km nord-sud, soit à peu près 10% du territoire de la république du Rwanda actuel... »¹⁵

De par cette citation, on remarque que le territoire sur lequel régnait Ruganzu n'était pas grand comparé aux multiples expéditions que la tradition lui attribue. A ce sujet, Jan Vansina propose une explication :

« Le but principal de toutes les expéditions fut toujours la capture de butin et avant tout du bétail. Ruganzu se vante d'être 'l'homme qui attaque les pays étrangers pour y razzier des vaches pour augmenter ses troupeaux'. Ainsi Ndori aurait au moins constitué deux troupeaux de ses prises de guerre, un de bétail razié au Bunyabungo et un de bétail razié du Bugara. Avec le bétail il s'agissait surtout de capturer de belles femmes destinées à la servitude (abaja) mais aussi des objets de valeur... De plus avant de quitter les lieux on brûlait les maisons. Ces razzias étaient donc fort destructives... Du côté de ses victimes ce Ruganzu et sa bande étaient des brigands de grands chemins. Leur apparition était la pire de calamités. Pour s'en préserver, beaucoup n'eurent d'autres choix que de fuir son voisinage. Or, Ndori et sa bande recherchaient surtout des troupeaux et ses victimes préférées étaient donc des éleveurs plutôt que les agriculteurs... Ce sont donc surtout les éleveurs qui ont dû souffrir de ces déprédations. Et ce seront sans doute eux aussi qui tenteront en premier lieu d'échapper le plus à ce fléau qui accompagna la formation du royaume... »¹⁶

De Mutara I Nsoro à Yuhi III Mazimpaka en passant par Kigeli II Nyamuheshera et Mibambwe II Gisanura, l'intérêt fut porté à la consolidation du domaine acquis antérieurement. Cyilima II Rujugira qui succéda à Yuhi III Mazimpaka « définit une organisation et une stratégie militaire ... en ordonnant la création des camps militaires permanents (Ingerero) dans les zones frontalières pour prévenir de nouvelles invasions... »¹⁷ Cette stratégie était pour lui et pour son royaume nécessaire parce qu'il se trouvait en face des royaumes puissants : Ndorwa, Gisaka et le Burundi. Il profita de son séjour dans le Ndorwa pour lancer des expéditions dans le Mpororo, le Mutara et dans le Mubari. Ces régions ne furent pas pour autant « pacifiées ». Sous le règne de Rujugira, la conquête du Ndorwa fut entreprise et fut achevée sous Kigeri III Ndabarasa (successeur de Rujugira) qui décida d'ériger au Ndorwa sa résidence. Il réussit à annexer le Mubari, de ce fait « ...il repoussa la

¹² Cet événement fut retenu par la tradition sous le vocable de « *Urubi rw'i Nyundo* = le Lugubre événement de la localité de *Nyundo* ».

¹³ J.-L. GALABERT, *Les enfants d'Imana* ..., op. cit., p.141.

¹⁴ J. VANSINA, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*. Kharthala, Paris, 2001, p. 64

¹⁵ Idem, p. 69.

¹⁶ J. VANSINA, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*..., op.cit., p. 74-75.

¹⁷ J.-L. GALABERT, *Les enfants d'Imana* ..., op. cit., p. 147.

frontière rwandaise jusqu'à l'Akagera, limite naturelle entre les zones linguistiques kinyarwanda et runyambo du Karagwe... Mais le Mubari se desséchant progressivement, la région fut abandonnée par sa nouvelle population, le Rwanda ne se préoccupa plus et elle redevint de fait autonome... Ce n'est qu'après la première guerre mondiale que la région fut définitivement rattachée au Rwanda... »¹⁸

Les règnes de Mibambwe III Sentabyo et de Yuhi IV Gahindiro furent sans conquêtes. Mutara II Rwogera annexa par contre le Gisaka. Kigeri IV Rwabugili qui lui succéda « dirigea plusieurs expéditions de razzias sur toutes les frontières de son royaume avec des visées de conquête et d'annexion. Il ne réussit qu'au Kivu, dont il occupa les îles notamment la plus grande, celle d'Ijwi. »¹⁹ Toutes les conquêtes qu'il réalisa ne survécurent pas à sa mort, car « le désir de conquête et d'extension du royaume nyiginya ne fut pas le moteur de la plupart des expéditions. Les cartes représentant classiquement le Rwanda à la fin du XIX^{ème} siècle comme un royaume étendant ses frontières jusqu'au lac Rwanzige et au-delà de l'île Ijwi sont erronées. Les attaques contre l'île Ijwi, le Buhunde et le Buhavu paraissent avoir été motivées par un désir de vengeance personnelle sur les rois de ces contrées... Par ailleurs nombres de campagnes n'eurent pour objectif que la prise de butin et l'affaiblissement des États voisins du Rwanda... »²⁰

Comme précédemment relevé pour les expéditions de Ruganzu, ici aussi pour Rwabugili, on remarque que toutes ses expéditions n'étaient pas lancées nécessairement pour agrandir le royaume ; d'autres mobiles les ont motivés comme le montre bien ces propos de Vansina. Ceci expliquerait en quelque sorte la zone relativement limitée qui fut annexée au domaine initial entre les XV^{ème} et XIX^{ème} siècles.

Comme on peut le constater sur la carte n°3, à la fin du XIX^{ème} siècle, le processus d'unification entamée au courant du XV^{ème} siècle faisait encore son chemin. Au cours de cette période, des acteurs socio-politiques divers à la tête de leurs clans se sont démarqués. D'un côté, les partisans d'un pouvoir centralisé, de l'autre les défenseurs des régions autonomes. Pendant plus de quatre siècles, les deux camps se sont affrontés sans répit, mais la centralisation était loin d'être achevée vers la fin du XIX^{ème} siècle. Des royaumes claniques encore autonomes coexistaient avec le royaume « *sindi-nyiginya* » tendant à la centralisation. Ce qui conduit à dire que, du point de vue administratif, jusque vers la fin du XIX^{ème} siècle, différents groupes familiaux se partageaient ledit territoire. C'est pour marquer la primauté des *bami* « *sindi-nyiginya* » sur les *bami* des autres royaumes à conquérir que ces derniers furent appelés péjorativement « *abahinza* », traduit par l'Abbé Alexis Kagame par « *roitelets* » ; une façon de leur confisquer tout pouvoir politique tout en leur reconnaissant uniquement les pouvoirs magiques notamment de *pluviateur*.

I. 3 Des royaumes encore autonomes à la fin du XIX^{ème} siècle...

Au XIX^{ème} siècle, la non-unification du territoire occupé par le Rwanda actuel est perceptible dans les écrits des premiers européens arrivés sur ledit territoire. Ainsi, décrivant la situation qui prévalait au Mulera dans le nord du Rwanda lors de la fondation de la mission de Rwaza, le Révérend Père Dufays écrivit :

« ...Dans cette contrée, au centre de laquelle nous nous installions, qu'on a nommée abusivement Mulera et qui s'appelle Bugarula, aucun chef n'a véritablement l'autorité. Chaque clan reconnaît ses chefs de famille et se subdivise forcément en une infinité de petites unités : il est d'autant plus difficile d'avoir prise sur la masse. Ajoutez que les têtes fortes sont nombreuses, qui refusent d'obéir à qui que ce soit : Je n'ai pas de chef, je n'obéis à personne, je suis chef chez moi. Aucun homme de

¹⁸ Idem, p. 148.

¹⁹ L. de LACGER, *Ruanda I. Ruanda ancien ...*, p. 103.

²⁰ J.-L. GALABERT, *Les enfants d'Imana ...*, op. cit., p.153.

Musinga ne me commande ; je ne paie pas le tribut au roi il me laisse en paix. Dans ma maison moi seul commande ; tu as ta lance, j'ai la mienne ; voyons qui est homme de nous deux.' C'est une fin de non-recevoir qui rebute quiconque veut imposer son autorité... »²¹

Dans ses régions encore insoumises, Dufays ajoute « *Nous avons donc pour chacun de nos établissements à vaincre par nous-mêmes toutes les mauvaises volontés et les résistances provoquées et soutenus par l'entourage de Musinga. Et cependant nous étions, pour son autorité le meilleur appui et, pour l'introduction de ses chefs, la meilleure occasion.* »²²

Jusqu'aujourd'hui, une dizaine de royaumes qui coexistaient avec le royaume « *sindi-nyiginya* » au XIX^{ème} siècle ont été identifiés. Au nord et au nord-ouest, les recherches ont été réalisées par le professeur Ferdinand Nahimana²³ ; tandis que dans le sud-ouest, elles furent effectuées par le professeur Emmanuel Ntezimana²⁴.

L'étude de ces royaumes laisse ressurgir deux problématiques qu'il convient de relever ici.

- Le premier concerne les noms des clans et/ou des lignages qui ont présidé aux destinées de ces royaumes au cours des temps. Pour les royaumes qui restèrent autonomes vis-à-vis du royaume « *sindi-nyiginya* » jusqu'au XX^{ème} siècle, les recherches effectuées jusqu'aujourd'hui leur attribuent des clans qui les ont administrés de façon ininterrompue jusqu'au XX^{ème} siècle si bien qu'ils en étaient devenus des propriétaires héréditaires. C'est ainsi qu'on parle du Bukonya des Ababanda, du Bushiru des Abagesera, du Busozo des Abagesera... (Ubukonya bw'Ababanda, Ubushiru bw'Abagesera, Ubusozo bw'Abagesera...) En revanche, la situation semble se présenter autrement dans le royaume « *sindi nyiginya* » où une controverse plane toujours sur le nombre de dynasties qui se sont succédé sur ledit royaume. Il semblerait qu'au moins trois clans Abasindi, Abagesera bahondogo, Abahinda respectivement représentés par Bwimba, Mukobanya et Ndori ont régné sur ledit royaume. Les traditionalistes auraient procédé à des arrangements pour leur attribuer tous l'appellation de « *Banyiginya* » pour, d'une part leur donner une longue profondeur historique d'autre part une continuité des règnes de père en fils.
- La deuxième problématique est liée à la mise en rapport de ces royaumes avec les appellations Hutu/Tutsi. Cette mise en rapport aboutit à considérer que les royaumes, qui étaient restés indépendants jusqu'au XIX^{ème} siècle vis-à-vis du royaume nyiginya étiquetés de tutsi, étaient hutu. Depuis l'origine, ces royaumes étaient-ils hutu et tutsi ? Ont-ils reçu ces appellations après ? Au départ l'appartenance de ces royaumes aux clans et/ou aux lignages nous semble avoir prévalu et ce ne serait que par après, dans des circonstances qui restent encore à élucider qu'ils reçurent les étiquettes Hutu/Tutsi. La postériorité de ces appellations par rapport à l'édification de ces royaumes peut être déduite de ces propos de Jan Vansina :

« Dans le cadre du développement interne des armées, donc au plus tard, du temps de Rujugira, les termes tutsi et hutu furent appliqués à de nouvelles catégories de personnes. Dans cet environnement tout guerrier combattant était Tutsi, le terme étant

²¹ Révérend Père DUFAYS, *Jours troublés*, Librairie coloniale, 1928, p. 17.

²² Idem, p. 19.

²³ Voir F. NAHIMANA, *Le Rwanda. Émergence d'un État...*, pp. 145-147. Les royaumes qui furent identifiés sont le Bushiru, le Cyngogo, le Bugamba-Kiganda, le Bwanamwari, le Bukonya, le Buhoma, le Kibali, le Rwankeli et Ruhengeri dirigés respectivement par les Bagesera, les Bazigaba, les Bagesera, les Babanda, les Babanda, les Bega, les Babanda et les Basindi.

²⁴ Voir à ce sujet ses articles : E. NTEZIMANA, *L'arrivée des Européens au Kinyaga et la fin des royaumes hutu du Bukunzi et du Busozo*, in : *Etudes rwandaises*, XIII, (1980), 1/29.

E. NTEZIMANA, *Coutumes et traditions des royaumes hutu du Bukunzi et du Busozo*, in : *Etudes Rwandaises*, XII, 2, (Avril 1980), pp. 15-39. Comme on peut le voir de par ces deux articles, les royaumes identifiés sont le Bukunzi et le le Busozo ; ils étaient dirigés par les Basinga.

opposé à umutware : 'chef' et à Hutu : 'non-combattant'. Puisque les élites politiques étaient tutsi et que la première compagnie combattante d'une armée était recrutée parmi les pages, cette équivalence guerrier/tutsi se comprend aisément. Le terme 'Hutu', lui, s'appliquait aux non combattants d'une armée, parce qu'ils étaient en service. C'est dans ce contexte qu'apparut la première distinction institutionnalisée opposant directement Hutu et Tutsi. Comme la grande majorité des non-combattants étaient des lignages d'agriculteurs, les élites en vinrent à appeler tous les agriculteurs hutus et à opposer le terme à celui de tutsi appliqué à tous les éleveurs... Au fur et à mesure que croissaient l'influence politique et culturelle subséquente de la capitale, l'extension du royaume et la multiplication des armées, ces distinctions entre Hutu et Tutsi se répandirent graduellement à travers tout le pays... »²⁵

Ces propos de Jan Vansina ne nous permettent certes pas, de fixer exactement la date exacte de l'apparition de ces appellations dans le vocabulaire socio-politique rwandais. Cependant, ils permettent de relever que sous Rujugira qui régna au XVIII^{ème} siècle l'utilisation des appellations hutu, tutsi était limitée dans l'espace (sur le royaume « *sindi-nyiginya* ») et étaient employées dans le domaine militaire. Il y a lieu donc ici d'établir que les royaumes qui sont nés et qui se sont développés sur le territoire occupé par le Rwanda actuel n'étaient pas au départ, ni hutu, ni tutsi car leur mise en place par différents clans (avant le XV^{ème} siècle) nous paraît être bien antérieure à l'apparition de ces appellations. Nous pensons que c'est au cours de leur évolution que certains royaumes reçurent l'appellation de hutu d'autres de tutsi.

Le développement de cette distinction des Rwandais en hutu et tutsi suite à des politiques et des idéologies qu'adoptèrent certains dirigeants affecta négativement les clans et/ou lignages qui perdirent leur rôle de premier plan dans l'organisation socio-politique au profit de la nouvelle distinction hutu/tutsi. Même s'il est difficile de dater l'association de ces appellations aux différents royaumes, il est à remarquer que ces royaumes ont coexisté jusqu'à l'époque coloniale sur le territoire occupé par le Rwanda actuel et les expéditions que se lançaient les uns contre les autres n'étaient pas organisées en termes de hutu contre tutsi, ni tutsi contre hutu.

Tout bien considéré, le territoire occupé par le Rwanda actuel n'a jamais été dans les mains d'un seul groupe familial. Les royaumes identifiés ci-dessus comme autonomes vis-à-vis des bami « *sindi-nyiginya* » ne furent annexés au royaume du Rwanda qu'au XX^{ème} siècle par les colonisateurs. Ce fut donc un territoire non encore unifié sous l'autorité d'un même chef, un territoire géré par différents clans que l'homme blanc conquiert au courant de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. On pourrait dire que le royaume du Rwanda unifié est une création des Européens, surtout que ce sont encore eux qui établirent même ses frontières en 1910.

²⁵ Idem, pp. 173-174.

II. Un territoire sous domination européenne : de la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'en 1962

II. 1 Les Allemands

Dès la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle jusqu'en 1916, le territoire occupé par le Rwanda actuel non encore unifié fut placé sous administration allemande. Cette dernière fut préluée par l'occupation de Shangi (sud-ouest du Rwanda actuel) par les troupes belges en juillet 1896. Les troupes de Rutalindwa (roi «*sindi-nyiginya*») dépêchées à Shangi pour combattre les occupants furent défaites. Ces derniers ne se retirèrent qu'après l'arrivée de l'officier allemand von Ramsay qui leur expliqua que Shangi était dans la zone allemande. L'occupation de Shangi par les troupes belges en juillet 1896 est intervenue au moment où, depuis plus d'une dizaine d'années, le territoire rwandais faisait partie de la «*sphère d'influence allemande*».

Jusqu'en juillet 1896, la présence des colonisateurs allemands était restée insignifiante sur ledit territoire. Elle s'était limitée à quelques voyages de reconnaissance et d'exploration²⁶. Même après l'institution du gouvernement devant administrer la «*sphère d'influence allemande*», le territoire rwandais devait faire partie du «*Bezirk*» du Tanganyika-Kivu et être dirigé à partir de son chef-lieu Ujiji, en Tanzanie actuelle. Ce n'est qu'après le retrait des troupes belges qu'on assista au déploiement des officiers allemands à travers le territoire Rwandais, fondant des stations militaires.

II. 1. 1 Vers l'occupation du territoire rwandais par les Allemands

La première entrée à caractère politique des Allemands sur le territoire Rwandais fut celle du Capitaine Hans von Ramsay²⁷. Elle fut accomplie en 1896 lors de son intervention dans l'«*affaire de Shangi*». Ce premier séjour du Capitaine Hans von Ramsay fut apparemment consacré à cette «*affaire*». Il était mandaté par le Gouverneur impérial installé depuis 1891 à Dar-es-Salaam.

Vers la fin de 1896, il y eut ce que l'historiographie rwandaise a retenu comme le «*Coup d'état*» de Rucunshu. Celui-ci emporta Mibamwe IV Rutalindwa, désigné pourtant par Rwabugili comme devant lui succéder, et intronisa Yuhi V Musinga. Pour pouvoir régner, il procéda à l'extermination de ses opposants, les plus chanceux parvinrent à échapper et allèrent organiser leur opposition dans des régions du Nord et Nord-Ouest inaccessibles à Yuhi V Musinga et à ses adeptes.

Dans ce climat de contestation, Yuhi V Musinga avait peur pour son autorité. D'une part, ayant usurpé le pouvoir par un «*Coup d'état*», il avait beaucoup d'opposants.²⁸ D'autre part, même si les troupes belges s'étaient retirées de Shangi, elles n'avaient pas complètement renoncé à leurs prétentions d'occuper une partie du territoire rwandais que revendiquait aussi Yuhi V Musinga.

Le Capitaine Hans von Ramsay qui, dans l'entre-temps, avait regagné Ujiji et qui sans aucun doute suivait, à partir de là, l'évolution des événements sur le territoire rwandais, choisit ce moment de crise et vint demander à la cour «*sindi-nyiginya*», représentée par

²⁶ Ces voyages avaient été marqués par des tentatives de pénétration de Henry Morton Stanley que les Rwandais avaient fait échouer en 1876. Le Docteur Oscar Baumann fut le premier à pénétrer effectivement sur ce territoire. Il séjourna dans le Sud du 11 au 15 septembre 1892. Après la visite d'Oscar Baumann sur le territoire rwandais, il y eut celle du Comte von Götzen. En 1894, von Götzen accomplit la traversée du territoire rwandais d'Est en Ouest.

²⁷ Voir Photo n°1.

²⁸ Outre les opposants issus du «*Coup d'État*» de Rucunshu, Yuhi V Musinga avait aussi d'autres types d'opposants, en l'occurrence les habitants des royaumes périphériques Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest et du Gisaka que ses prédécesseurs n'avaient pas réussi à soumettre effectivement et qui guettaient le moment propice pour redevenir indépendants.

l'usurpateur Yuhi V Musinga, de reconnaître l'autorité de ses supérieurs. Simple coïncidence ou acte prémédité ? Difficile à répondre.

Ce qui est sûr, c'est qu'en janvier 1897, soit un mois et demi après les événements de Rucunshu, le Capitaine Hans von Ramsay a débarqué sur le territoire rwandais avec pour mission de « *faire reconnaître l'autorité du Reich* ». Il parvint sans combattre à faire entrer officiellement le territoire rwandais dans la « *Deutschostafrika* ». Ceci se réalisa au terme d'un accord verbal dans lequel le Capitaine von Ramsay, représentant l'Empire allemand, s'engagea à protéger le territoire rwandais que Mpamarugamba (un des hauts dignitaires d'alors), faisant figure de roi, représentait. La cérémonie se déroula le 20 mars 1897 à Runda, dans l'ancienne préfecture de Gitarama, alors « *capitale royale* ». Le capitaine Hans von Ramsay reçut un accord de principe de soumission de la cour « *sindi-nyiginya* » sans recourir aux armes. Un tel succès résultait des circonstances et surtout des intérêts que les deux parties tiraient de la conclusion de cet accord.

Du côté de la cour, l'échec de ses milices face à l'expédition belge à Shangi en 1896 était encore frais dans la mémoire pour pouvoir encore affronter militairement l'homme blanc. Car, lorsque le Capitaine Hans von Ramsay se présenta à la cour, il n'était pas un simple passant, il était à la tête d'une importante expédition. Voici comment Gudrun Honke présente sa composition ainsi que l'atmosphère à la cour lors de son arrivée : « *Le Capitaine Ramsay, le Lieutenant Fonck, le médecin d'État-major Hösemann et le sous-officier Ullmann, qui, en compagnie de pas moins de 112 askaris et 120 porteurs armés, atteignirent la cour, y furent ainsi accueillis avec crainte et méfiance.* »²⁹ Comme du temps de von Götzen, la confrontation armée n'était pas envisageable.³⁰ Aussi, la légitimité de Musinga, « *était encore fort discutée dans son royaume après l'assassinat du successeur désigné au trône, assassinat ourdi par sa mère et ses oncles pour qu'il devienne roi; Musinga avait donc besoin de protection.* »³¹

Du côté de von Ramsay, la conclusion de l'accord rentrait dans la préoccupation de l'empire allemand que Ramsay représentait à savoir : la constitution d'une sphère d'influence aussi vaste que possible et surtout y obtenir la soumission des chefs locaux.

Après avoir obtenu l'accord de principe le capitaine Hans von Ramsay retourna à Ujiji, où il était basé. En mars 1897, le Capitaine Heinrich Bethe³² arriva sur le territoire rwandais pour poursuivre et parachever les pourparlers entamés par Ramsay avec la dynastie « *sindi-nyiginya* » au sujet de l'établissement du protectorat allemand sur ledit territoire. Il devait aussi pousser ladite dynastie à concrétiser l'accord en octroyant l'autorisation de construire des stations allemandes sur ledit territoire.

L'envoyé du Reich signifia au représentant de la cour « *sindi-nyiginya* » – qui était aussi Mpamarugamba et pas Kabare comme le note le Chanoine Louis de Lacger – l'avantage que le roi avait à s'en remettre à la discrétion du Kaiser. La question litigieuse de sa légitimité ne serait pas soulevée. Il serait efficacement défendu contre ses ennemis éventuels du dehors et du dedans. Il garderait juridiction entière sur ses sujets. Prestations et redevances féodales lui seraient servies comme par le passé. Tout ce qu'on lui demandait en retour c'était de garder la fidélité envers l'empereur allemand, de ne pas intriguer pour se soustraire à sa protection, de ne pas se liquer avec ses ennemis. Le mwami serait vis-à-vis de lui dans la situation d'un tributaire sans avoir à payer de tribut. Les couleurs allemandes flotteraient sur le Ruanda,

²⁹«Hauptmann Ramsay, Leutnant Fonck, Stabsarzt Hösemann und Unteroffizier Ullmann, die in Begleitung von nicht weniger als 112 Askaris und 120 bewaffneten Trägern den Königshof erreichten, wurden daher mit Angst und Mißtrauen empfangen.» (G. HONKE, *Als die Weissen kamen. Ruanda und die Deutschen 1885-1919*, Hammer Verlag, Wuppertal, 1990, *op. cit.*, p. 116.)

³⁰ Les Européens étaient donc accueillis par la cour «*sindi-nyiginya*» non pas par respect ou conviction, mais par peur et intérêt.

³¹ D. MUREGO, *La Révolution Rwandaise 1959-1962*. Louvain, Institut des Sciences politiques et sociales, 1975, p. 441.

³² Voir Photo n°2.

mais la réalité du pouvoir sur les indigènes resterait aux mêmes mains. Rien ne serait changé dans les apparences.³³

A ces engagements (que le Reich se réserve secrètement le droit de modifier suivant les circonstances), le représentant de la cour ne se contenta que de renouveler l'accord qu'il avait prononcé face à Ramsay car, la dynastie « *sindi-nyiginya* » n'avait pas d'autres alternatives. Les circonstances socio-politiques défavorables dans lesquelles se trouvait ladite dynastie³⁴ du temps de Ramsay, ainsi que la manière dont se présentaient les officiels allemands³⁵ à la cour « *sindi-nyiginya* » étaient restées inchangées.

Pour concrétiser son accord, la cour « *sindi-nyiginya* » autorisa le Capitaine Heinrich Bethe à créer des stations allemandes sur le territoire rwandais. Ainsi furent créées les stations de Shangi (occupée à partir de novembre 1898 par Bethe³⁶) et de Gisenyi fondée en août 1899. Seulement, il faudra attendre juin 1901, quand fut nommé Robert von Krieg comme représentant de l'autorité coloniale avec pour résidence permanente à Shangi,³⁷ pour parler véritablement de présence allemande sur le territoire rwandais. Toutefois, déjà avec l'octroi à Bethe, par la cour « *sindi-nyiginya* », de l'autorisation d'ériger des stations sur le territoire rwandais, « *une phase de l'histoire était véritablement révolue. Le pays perdait la conduite de ses destinées, il s'en remettait à la sagesse et à l'humanité des magiciens de la race blanche.* »³⁸

II. 1. 2 Le territoire rwandais administré par les Allemands

L'Afrique orientale allemande dont faisait partie le territoire rwandais était gouverné par un gouverneur qui résidait à Dar-es-Salaam (actuelle République de Tanzanie). Dès 1891 jusqu'en 1916, sept gouverneurs³⁹ se sont succédé dans l'administration de ce vaste empire colonial. Dans le but de mieux contrôler l'empire, ce dernier fut subdivisé en 22 zones d'administration militaires « *Militärbezirks* »: Kilimandscharo, West-Usambara, Tanga, Pangani, Saa-dani, Bagamoyo, Dar-es-Ssalam, Kissakki, Kilossa, Mpapwa, Kilimatinde, Tabora, Mwansa, Bukoba, Ujijidji, Ukonongo, Iringa, Langenburg, Magwangwara, Kilwa, Lindi und Mikindani. A partir de 1898 jusqu'en 1901, le territoire rwandais fut placé dans la zone d'administration militaire d'Ujijidji.

De 1901 jusqu'en 1906, il fit partie de la zone d'administration militaire de Bujumbura (capitale actuelle du Burundi). A partir de 1907, le territoire rwandais constitua une résidence autonome jusqu'au départ des Allemands en 1916. Les autorités allemandes qui se suivirent à la tête de zones d'administration militaires de 1897 à 1916 furent : le capitaine Hans von Ramsay, Henrich Bethe, Hauptman von Beringe, Robert von Krieg, Leutnant von Parisch, Richard Kandt, Eberhard Gudowius et Marx Wintgens. Ils travaillaient avec les Troupes de protection (« *Schutztruppe* ») dont le commandement était placé sous l'autorité des officiers allemands⁴⁰. Les faits et gestes de tous ces officiers coloniaux allemands s'inscrivirent dans

³³ L. de LACGER, *Ruanda II. Ruanda moderne*. Grands Lacs, Namur, 1939, p. 37.

³⁴ Les opposants à Yuhi V Musinga étaient toujours là, les menaces belges à la frontière Sud-Ouest et Nord-Ouest du Rwanda aussi. Quand l'occasion se présentait, les officiers allemands ne manquaient pas de s'y référer, comme en témoignent les propos de Bethe: «*dringend, ohne eine Veranlassung, um einen Schutzbrief, damit er dem Belgiern, wenn sie wieder kommen, zeigen könne daß er unser Freund sei.*» (H. BETHE, cité par G. HONKE, *op. cit.*, p. 117.)

³⁵ Comme on a pu le prouver plus haut, chaque fois que les officiers allemands se présentaient à la cour «*sindi-nyiginya*», ils tenaient toujours à se faire accompagner d'un nombre très important de guerriers en possessions d'armes à feu, pour dissuader la cour à recourir à une confrontation armée. Le Capitaine Bethe ne fit pas exception. Il séjourna du 3 au 6 mars 1897 à la cour, située à l'époque à Gatwiko, dans l'ancienne commune Nyamabuye, ancienne Préfecture de Gitarama. Il était en compagnie du Lieutenant von Grawert, de Hösemann, de Pfeuffer, 45 askaris et de 154 porteurs armés. (*Ibidem*)

³⁶ Bethe ne résidait pas en permanence à Shangi, il faisait la navette entre Shangi et Bujumbura, station qui avait été créée en 1899 et qui avait été placée sous sa responsabilité. Elle était le chef-lieu d'un nouveau Bezirk: le Ruanda-Urundi.

³⁷ G. HONKE, *op. cit.*, p. 117.

³⁸ L. de LACGER, *Ruanda II, op. cit.*, p. 38.

³⁹ Pour la liste de ces Gouverneurs, voir Annexe 1.

⁴⁰ Pour la liste des responsables militaires, voir Annexe n° 2.

l'esprit de l'accord négocié entre Hans von Ramsay et Henrich Bethe d'un côté et la dynastie « *sindi-nyiginya* » de l'autre. Selon les termes de cet accord, cette dynastie plaça le territoire rwandais dans l'empire colonial allemand et en contrepartie, les officiels dudit empire s'engagèrent à défendre, à renforcer et à étendre le pouvoir de ladite dynastie, fragilisé entre autres par les événements tragiques de Rucunshu.

Dès le début, ils se montrèrent intransigeants vis-à-vis de toutes vellétés d'opposition à l'égard du pouvoir de Musinga. Pour cela, ils construisirent des stations militaires dans des régions qu'ils croyaient peu sûres. Ils s'installèrent à Shangi, à Gisenyi et à Ruhengeri. Le choix d'ériger les stations allemandes sur les bordures du Lac Kivu en face du Congo (actuelle République démocratique du Congo) n'était pas un fait du hasard. En fait, la cour « *sindi-nyiginya* » et l'autorité coloniale allemande voulaient couper court aux menaces qui proviendraient du côté des Belges qui, à cette époque, occupaient la République Démocratique du Congo actuelle et qui voulaient annexer à celle-ci une partie du territoire rwandais suivant l'interprétation de la « *Déclaration de Neutralité* »⁴¹ signée en 1885.

La construction de ces stations sur le lac Kivu était, pour l'autorité coloniale allemande, d'une part, une occasion de rappeler aux chancelleries occidentales qu'elle remettait en question les clauses contenues dans ladite « *Déclaration* » concernant la fixation de la frontière avec le Congo et qu'elle envisageait une redéfinition de cette frontière. D'autre part, ces stations étaient également érigées dans différentes localités sur le territoire rwandais par les officiels coloniaux allemands pour signifier aux Rwandais leur présence réelle sur ledit territoire et surtout pour leur faire part de leur choix de soutenir la dynastie « *sindi-nyiginya* » et d'étendre son pouvoir sur tout le territoire rwandais.

A-Extension du pouvoir « *sindi-nyiginya* » par les Allemands

Dans ce cadre, l'autorité coloniale, de concert avec Yuhi V Musinga, organisa des expéditions contre ses opposants. Du Résident von Grawert⁴² à Gudowius en passant par Richard Kandt⁴³; du chef de poste Robert von Krieg à Wintgens en passant par Leutnant von Parisch, tous ont organisé de telles expéditions. Le mouvement insurrectionnel des populations du Nord qui, vers 1911 fut amplifié par l'apparition de Ndungutse qui, se réclamant roi légitime qui voulait chasser Yuhi V Musinga du trône en le considérant comme un « usurpateur », fut réprimé dans le feu et le sang. Le soutien à Yuhi V Musinga de la part du colonisateur fut déterminant et il était reconnu par l'autorité coloniale, tel qu'il ressort des propos du Résident Gudowius rapportés par le chroniqueur de la mission de Rwaza : « *M. le Résident nous dit enfin que Ndungutse serait le prétendant légitime, le Gouvernement ne peut pas détroner Musinga, à cause des bons services qu'il a rendus aux Européens depuis leur apparition au Rwanda.* »⁴⁴

Ce soutien était d'autant plus nécessaire qu'en évaluant la force de frappe de Ndungutse, le même chroniqueur avait considéré que seule l'intervention du Gouvernement pouvait maintenir Yuhi V Musinga au trône.

« Le 15 février 1912 eut lieu la rencontre de Nyindo, frère de Musinga [...] Il dit au Père qu'il va au Mulera pour combattre Ndungutse. [...] Tous les Bahutu sont pour lui (Ndungutse : NDLR); et ses troupes sont formées des hommes les plus vaillants et les plus belliqueux du Rwanda. Si le Gouvernement n'y met la main, Musinga n'a qu'à

⁴¹ Cette « *Déclaration* » préconisait entre autres de déplacer la frontière Est du Congo pour englobe tout le lac Kivu, un partie de l'ouest des territoires rwandais et burundais. A ce sujet, voir la carte n° 2.

⁴² Voir Photo n°3.

⁴³ Pour ces Résidents, voir Annexe n°3.

⁴⁴ Diaire de la mission de Rwaza, p. 206.

faire ses malles et aller se cacher quelque part dans quelque forêt, s'il tient un peu à sa vie. »⁴⁵

Ndungutse fut donc attaqué subitement par Yuhi V Musinga et l'autorité coloniale. Il fut tué en avril 1912, rapporte-t-on dans le *Diaire de la mission de Rwaza*, « d'une balle par le Résident ».⁴⁶

Du côté du Sud-ouest, la situation n'était pas meilleure pour les populations du Bukunzi, un royaume qui était aussi resté autonome vis-à-vis de la dynastie nyiginya. En réaction des démêlés que Ndagano (Mwami = roi de ce royaume) avait eu avec les missionnaires Pères Blancs de Mibilizi, le Résident von Grawert décida, vers fin avril 1907 d'attaquer le Bukunzi dans le but de capturer Ndagano. Les missionnaires entrèrent dans le jeu comme en témoigne cet extrait des Chroniques relevé par Innocent Kabagema :

« Nous faisons avertir quelques chrétiens de cet ordre, afin qu'ils ne se mettent pas du côté de Ndagano pour combattre les soldats (allemands : NDLR) Nous leur conseillons de garder la neutralité, au besoin de se déclarer très soumis des Allemands »⁴⁷

Ces instructions ne furent pas suivies par les populations du Bukunzi, ils refusèrent de dénoncer Ndagano, qui, lors des combats réussirent à s'enfuir⁴⁸.

Ces quelques exemples d'expéditions pris parmi tant d'autres⁴⁹ illustrent un fait, à savoir que durant la période coloniale allemande, les opposants de Yuhi V Musinga n'eurent aucune année de répit. Les raisons avancées pour légitimer ces expéditions furent l'insoumission, l'insurrection, les vols, les brigandages, les meurtres, etc. C'est au nom de la recherche des coupables que les populations des régions concernées ont perdu non seulement leurs biens mais aussi leur vie, le plus souvent d'une manière atroce !

B-Conséquences des expéditions

Après le passage de chaque expédition, hormis ceux qui trépassaient, les survivants étaient dépouillés de leurs biens, mais surtout traumatisés. Ils gardaient un sentiment de peur que certains n'hésitaient pas à faire part aux missionnaires. C'est du moins ce qui transparaît de cet extrait du *Diaire de la mission de Rwaza* : « Tous ces petits chefs, en ce moment [mai 1910, NDLR] où les soldats font de fréquentes excursions dans le pays, tremblent sinon pour leur peau, du moins pour leurs vaches. C'est pourquoi ils s'approchent de nous, pour que nous les protégiions. »⁵⁰

Mis à part ces traumatismes et les pertes humaines que cette répression armée provoquait, il faut encore noter qu'elle fut à la base d'une autre transformation, à savoir l'extension du pouvoir (système) « *sindi-nyiginya* » sur tout le territoire rwandais. C'est ce que confirme le chroniqueur de la mission de Rwaza, lorsqu'il affirme qu'après que Rukara eut été exécuté et Ndungutse tué par l'autorité coloniale, les représentants du mwami « *sindi-nyiginya* » furent établis dans toute la région auparavant inoccupée par eux.⁵¹ Néanmoins, cet établissement n'impliqua pas la fin du système socio-politique axé sur les clans ou les lignages. Les derniers représentants dudit système comme Kidahiro au Bushiru, Muhazi au Cyingogo, Rukaburacumu au Bwanamwari, Kimararungu à Ruhengeri, etc. ont survécu à cet établissement. Leur influence est allée naturellement décroissante au profit des chefs « *sindi-*

⁴⁵ *Idem*, p. 204.

⁴⁶ *Idem*, p. 216.

⁴⁷ I. KABAGEMA, *Ruanda unter deutscher Kolonialherrschaft 1899-1916*. Peter Lang, 1992, p.98

⁴⁸ *Idem*, p.99

⁴⁹ Voir I. NSENGIMANA, *Rwanda et le pouvoir européen...*, op.cit., pp. 352-358 (plus de 20 expéditions ont été recensés)

⁵⁰ *Idem*, p. 170.

⁵¹ *Idem*, p. 210.

nyiginya » établis et soutenus par les pouvoirs colonial et missionnaire. La perte de l'influence ne sera effective que sous la période coloniale belge.⁵²

Le soutien de l'autorité coloniale à Yuhi V Musinga dans la répression de ses opposants a donc eu un grand intérêt pour celui-ci. Seulement, au-delà de cet intérêt pour Yuhi V Musinga et sa dynastie, se trouvait aussi celui de l'autorité coloniale à savoir, exercer le pouvoir sur un royaume unifié présentant, selon ses propres mots, un intérêt économique. Ce dernier fut d'ailleurs un des mobiles essentiels qui poussa le Gouvernement impérial à entrer en contact avec ledit territoire, comme il ressort des propos de von Ramsay décrivant l'objet de sa mission: « *Dans les instructions générales données par le Gouverneur, j'avais, entre autres, aussi reçu la mission d'aller voir le Ruanda presque inconnu, jusque-là seulement traversé par le Comte von Götzen, pour y nouer les relations commerciales et ouvrir une nouvelle route pour le commerce allemand.* »⁵³ En fait, par rapport à d'autres territoires composant l'Afrique orientale allemande («*Deutschostafrika*»), le territoire rwandais ainsi que le royaume du Burundi étaient les plus densément peuplés et donc de véritables réservoirs de main d'œuvre.

II. 1. 3 Un « protégé » limité dans l'exercice de son pouvoir...

Placés sous la protection de l'autorité coloniale allemande, Yuhi Musinga et sa dynastie parvinrent à étendre territorialement leur royaume ; mais que restait-il de leur autorité ? Dès son intervention dans la gestion directe des colonies, notamment de la « *Deutschostafrika* », l'Empire allemand indiqua qu'il optait pour le « régime de protectorat ». L'entrée de fait en 1890 et de droit en 1899 du Rwanda dans la « *Deutschostafrika* », en fit un « pays de protectorat ». L'Empire allemand y appliqua l'administration indirecte.

Le choix de ces options par l'Empire allemand se traduit à travers une série d'engagements qu'il prit et dont les plus importants furent évoqués par le Chanoine Louis de Lagger. En plus de ces engagements, l'Empire allemand se réserva « *la souveraineté suprême, le haut domaine des biens fonds, l'entière propriété des terres vacantes, la force publique, armée et police, la juridiction exclusive sur les étrangers, blancs, asiatiques souahelis [swahili: NDLR] et sur ceux des nationaux qui avaient obtenu de lui la qualité de protéger l'entrée et l'établissement des immigrants, missionnaires inclus, les concessions de terres et de mines, la réglementation du commerce extérieur, la création d'une monnaie métallique et l'établissement d'une fiscalité moderne...* »⁵⁴

En comparant ce qui revenait à la dynastie « *sindi-nyiginya* » comme avantages avec ce que se réservait l'Empire allemand, du moins au niveau de l'accord,⁵⁵ on constate un certain déséquilibre qui ne rend pas effectif le « régime de protectorat » pris dans son sens dit « ordinaire ». En effet, comme l'écrit Donat Murego, « *le véritable protectorat suppose que l'État protégé a possédé tous les droits de souveraineté avant d'en céder une partie à l'État protecteur. Il suppose également que l'État protégé conserve sa souveraineté interne en même temps que son individualité. Autrement dit, le protectorat ordinaire suppose que les deux États liés l'un à l'autre possédaient chacun la personnalité du droit des gens ...* »⁵⁶

Ernest Lehr abonde dans le même sens lorsqu'il dit : « *on désigne ce nom [protectorat : NDLR] en droit international la relation qui existe entre un État qui conserve plus ou moins*

⁵² F. NAHIMANA, *Le Rwanda, émergence d'un état...*, op. cit., p. 145 ; p. 151.

⁵³ «In der mir von dem Gouverneur erteilten allgemeinen Instruktion hatte ich unter anderem auch den Auftrag bekommen, nach dem bisher fast unbekanntem, nur durch Graf von Götzen bereisten Ruanda zu sehen, um dort Handelsverbindungen anzuknüpfen und dem deutschen Handel neue Wege zu eröffnen.» (H. von RAMSAY, Über seine Expeditionen nach Ruanda und Rikwa-See. (4. Juni 1898), in: *Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin*, Bd XXV, (Januar bis Dezember 1898), p. 305)

⁵⁴ L. de LACGER, *Ruanda II*, pp. 40-41.

⁵⁵ Au niveau de l'accord, la dynastie « *sindi-nyiginya* » est présentée comme ayant aussi quelques avantages au même titre que l'Empire allemand. (Pour ces avantages de cette dynastie, voir plus haut dans le point II. 1. 2-A)

⁵⁶ D. MUREGO, op. cit., p. 448.

intact son autonomie intérieure et un autre État plus puissant qui représente le premier vis-à-vis des autres puissances et pourvoit à sa défense du point de vue militaire. »⁵⁷

Dans *Larousse du XXe siècle*, le protectorat est défini comme « un lien juridique résultant d'un accord international en vertu duquel un État, tout en conservant en principe sa personnalité internationale, se place sous la dépendance d'un autre État qui, moyennant le contrôle qu'il exerce sur sa politique extérieure et intérieure à titre permanent, lui assure pleine protection. Cette institution de droit international implique un certain partage de souveraineté entre le souverain protégé et l'État protecteur... »⁵⁸

En mettant en face ces quelques acceptations du « protectorat ordinaire » ou « international », le contenu de l'acte constitutif du « protectorat allemand » ou « colonial », on constate qu'il y a un décalage. Pour ce dernier cas, l'Empire allemand s'est approprié la souveraineté suprême, la dynastie « *sindi-nyiginya* » ne se contenta que de quelques droits qui, nous le verrons dans la suite, ne seront que théoriques. Ceci a rendu difficile, voire impossible, la sauvegarde de l'autorité interne par l'État protégé.

Ceci nous amène à la même conclusion qu'Ernest Lehr qui considère : « le protectorat colonial » comme « la forme qui a été généralement préférée à l'annexion pure et simple, lorsqu'un des grands États civilisés a entendu exercer son autorité d'une façon permanente sur un État barbare ou 'semi-barbare'. »⁵⁹ En d'autres termes, c'est la forme adoucie pour désigner la « conquête coloniale », du moins pour le cas du Rwanda. Ainsi considéré, « le protectorat colonial se ramène à une sorte de dépendance totale dans le chef du territoire colonisé »,⁶⁰ à une perte de souveraineté ou d'indépendance de la part des colonisés qui, pour le cas du territoire rwandais s'est manifestée entre autres par l'insertion de celui-ci dans le « *Deutschostafrika* ».

II. 1. 4 Le territoire rwandais, « *Bezirk* » de la « *Deutschostafrika* »

Comme évoqué précédemment, avant l'arrivée des Allemands, l'administration sur le territoire rwandais accusait une relative hétérogénéité. Une administration plus ou moins « centralisée » dans le royaume « *sindi-nyiginya* » coexistait avec une administration conçue sur base clanique ou lignagère observable dans des régions qui lui étaient indépendantes.

Dans le premier cas, les membres d'un clan avaient réussi à soumettre sous leur autorité les membres des autres clans ou lignages à tel enseigne que leur autorité s'exerçait sur un domaine relativement vaste, allant au-delà de leur propre propriété foncière.

Dans le deuxième cas, c'était une mosaïque de petits royaumes tenus par des clans ou lignages indépendants les uns des autres. Certaines fois, des circonscriptions administratives correspondaient aux propriétés foncières du clan ou lignage dont le chef suprême était le chef du clan ou lignage. Seulement, il n'était pas impossible qu'un clan ou lignage puisse s'imposer sur d'autres clans ou lignages habitant une région donnée. Dans ce cas, le clan ou lignage qui s'imposait régnait sur un domaine relativement vaste.

Ces deux administrations s'exerçaient sur le territoire rwandais qui, du reste, ne dépendait d'aucune autre autorité. Autrement dit, dans le royaume « *sindi-nyiginya* » les chefs, à qui on confiait le commandement des circonscriptions administratives, rendaient compte au roi « *sindi-nyiginya* » et ce dernier était souverain dans son royaume: il n'avait de compte à rendre à personne. Dans les royaumes périphériques la situation était presque similaire. Les chefs de clans ou lignages exerçaient leur souveraineté sur leurs domaines et n'avaient non plus de compte à ne rendre à personne.

⁵⁷E. LEHR, *Protectorat*, in: *La Grande Encyclopédie*, Vol. 27, p. 822.

⁵⁸ *Protectorat*, in: *Larousse du XXe siècle*, Vol. 5, p. 816.

⁵⁹ E. LEHR, *op. cit.*, p. 822.

⁶⁰ D. MUREGO, *op. cit.*, p. 450.

Avec l'entrée en contact de l'autorité coloniale allemande le territoire occupé par le Rwanda actuel fut inséré dans un vaste ensemble régional : l'Afrique orientale allemande. Il en constitua une des circonscriptions administratives («*Bezirke*»). A la tête de l'Afrique orientale allemande fut placé un fonctionnaire nommé par l'Empereur et dont la fonction principale était la gestion de cet ensemble régional. Inséré dans ce dernier, le territoire rwandais était soumis à l'autorité de ce fonctionnaire qui portait le titre de Gouverneur et dont le siège était à Dar-es-Salaam. Le Gouverneur s'efforça non seulement d'y rendre homogène l'administration, mais aussi d'en modifier la structure. Les efforts pour l'homogénéisation de l'administration furent remarquables lors des expéditions dont il a été question plus haut et qui, comme évoqué, furent déployés en faveur de Musinga et de sa dynastie.

En ce qui concerne la modification de la structure (de l'administration), il fut placé à la tête de chaque «*Bezirk*» un fonctionnaire représentant le Gouverneur : Administrateur ou Résident. Pour le territoire rwandais, il faut noter que c'est à partir de 1908 qu'il reçut son propre Administrateur. Avant cette date, ce territoire ne constituait pas un «*Bezirk*» à part ; il était inséré dans des «*Bezirke*» beaucoup plus vastes. Ainsi, au départ, le territoire rwandais «*faisait partie du Bezirk Tanganyika-Kivu dont le chef-lieu était Ujiji sur le Tanganyika [...]. En 1899, l'Urundi et le Ruanda constituaient à eux seuls un Bezirk dont le centre administratif était à Usumbura. A partir de 1908, ils formèrent des unités séparées avec résidences à Kitega et à Kigali.*»⁶¹

Basé à Ujiji, à Bujumbura ou à Kigali, le fonctionnaire représentant le Gouverneur pour le territoire rwandais avait sa place dans l'organisation de l'administration dudit territoire. Il était chargé de son administration et devait rendre compte quotidiennement à son supérieur hiérarchique, le Gouverneur impérial. Avant 1908, les fonctionnaires représentant le Gouverneur tels qu'ils se succédèrent, pour le territoire rwandais, étaient des militaires : du Capitaine Hans von Ramsay jusqu'au Capitaine von Grawert en passant par les Capitaines Heinrich von Bethe et von Beringe. Ils étaient aidés par des forces militaires de protection : «*Schutztruppen*». Pour le territoire rwandais, c'était la 11^{ème} compagnie qui y campait ; elle était faite de détachements déployés à Shangi, à Gisenyi et à Ruhengeri. A partir de 1908, le territoire rwandais reçut un fonctionnaire civil représentant le Gouverneur en la personne de Richard Kandt. Il assumera officiellement sa fonction jusqu'à l'éclatement de la Première Guerre mondiale⁶²

Bien que présente, cette administration coloniale (du Gouverneur aux détachements militaires dans leurs stations respectives, en passant par les Administrateurs ou Résidents) n'a pas supplanté l'administration traditionnelle «*sindi-nyiginya*» qu'elle s'efforçait plutôt d'étendre sur tout le territoire rwandais. Il y avait donc deux administrations : l'une coloniale, l'autre traditionnelle. Autrement dit, c'était une *cogestion* d'un territoire, où, en théorie, les attributions de chaque partie étaient définies.

Seulement, à certaines occasions, l'autorité coloniale allemande n'hésitait pas à démontrer la force de son pouvoir vis-à-vis de Musinga et de sa dynastie. Il suffira ici de citer le cas du chef Muhimbika ainsi que de celui concernant l'autorisation aux missionnaires «*Pères Blancs*» de s'installer à Kabgayi.⁶³ Ces deux cas montrent comment Yuhi V Musinga était vu

⁶¹ L. de LACGER, *Ruanda II, op. cit.*, p. 39.

⁶² Lorsque Richard Kandt partit en Europe en congé en 1910, ce fut E. GUDOWIUS qui assura l'intérim jusqu'à l'éclatement de la guerre.

⁶³ Le cas Muhimbika ainsi que celui concernant l'autorisation aux Missionnaires «*Pères Blancs*» de s'installer à Kabgayi illustrent bien la perte de souveraineté par Musinga vis-à-vis de l'autorité coloniale allemande. En effet, Muhimbika était un chef au Gisaka; il commandait la colline sur laquelle était érigée la mission catholique actuelle de Zaza. Soupçonné d'avoir été en complicité avec Rukara qui luttait pour l'indépendance du Gisaka, il fut à plusieurs reprises convoqué à la cour de Musinga, seulement craignant pour sa vie, il ne voulait pas s'y rendre. Finalement sur insistance de l'autorité coloniale allemande, il s'y rendit, c'était août-septembre 1902. «*Arrivé chez le roi, Muhimbika fit aussitôt lié. Puis les ennemis de son parti tuèrent tous ceux qui l'avaient accompagné*» (*Daire de la mission de Zaza*, p.14.) La suite des événements concernant le cas Muhimbika est décrit par l'Abbé A. KAGAME: «*Informé de ce qui était arrivé, von Beringe monta de Bujumbura à*

par ladite autorité et jusqu'où pouvait aller son pouvoir. Avec l'arrivée du colonisateur, les membres de l'administration traditionnelle « *sindi-nyiginya* » (pire encore les chefs de clans ou lignages des royaumes périphériques, là où ils persistaient encore) perdirent leur souveraineté d'antan. Ils devinrent de simples agents de l'administration coloniale, et, dans certains domaines, de simples courroies de transmissions des ordres issus de l'autorité coloniale à l'intention des populations. Ils en étaient, en fin de compte, devenus des auxiliaires : des autorités souveraines, l'on était donc passé à des auxiliaires !

Les Belges qui succédèrent aux Allemands sur le territoire rwandais ont-ils rétabli l'autorité du mwami « *sindi-nyiginya* » et de sa dynastie ? Quelle politique ont-ils adoptée vis-à-vis de cette dynastie ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles le chapitre suivant apportera quelques éléments de réponses.

II. 2 Les Belges

Dès son arrivée sur le territoire rwandais, l'autorité coloniale belge opta, comme l'avaient fait les Allemands, pour un système de gouvernement basé entre autres sur le maintien des autorités autochtones dans leurs postes de commandement à savoir l'« Indirect Rule ». Les Belges maintinrent donc aussi le mwami et ses chefs en place avec cependant une nouvelle donne à savoir, « *exercer sur ceux-ci [le roi et ses chefs... NDLR] une direction et un contrôle, qui furent autrement serrés et rigoureux qu'auparavant.* »⁶⁴ La raison avancée par l'autorité coloniale belge pour expliquer l'adoption de ce mode de gouvernement est qu'au Rwanda, il existait « *une organisation indigène fortement échafaudée avec une autorité puissamment assise. C'est le seul système qui puisse produire des résultats heureux tant pour les natifs que pour les pays colonisateurs.* »⁶⁵

Ainsi perçu, ce système fut soutenu et étendu sur tout le territoire occupé par le Rwanda actuel par l'autorité coloniale belge. Dans ce cadre, en 1925, l'administration coloniale belge occupa le Bukunzi, la reine-mère de la région, Nyirandakunze fut tuée. Le jeune mwami Ngoga qui fut arrêté mourut emprisonné à Kigali. Toujours dans la même région en 1926, les troupes belges occupèrent le Busozo, dont le mwami venait de mourir et en confièrent le commandement à un jeune notable de la cour⁶⁶. En 1927, au Gisaka et au Bugesera, un mouvement messianique dit de Nyiraburumbuke, ou de Ndanga souleva les populations. La force publique mata ce soulèvement⁶⁷.

En mars-avril 1928, dans les régions du nord, le Ndorwa et le Buberuka, Semaroso, se fait passer pour Ndungutse, fils de Rwabugiri, demi-frère de Musinga et conduit une insurrection s'appuyant d'abord sur une centaine d'hommes. Le 24 mars, près de deux milles insurgés attaquent la colline de Mukano tenue par le chef Rukeratabaro et sont repoussés. Le

Nyanza, réclama qu'on lui montrât Mhumbika (sic). Celui-ci fut présenté à l'Européen, mais il craignit de lui dire toute la vérité car, il ne pouvait accuser la cour devant un étranger. Rien n'y fit cependant, car l'Européen avait tout appris. Il imposa à Yuhi V Musinga une amende de 40 vaches et une semonce publique appropriée. L'humiliation fut à son comble! C'était la toute première fois dans l'Histoire qu'un monarque du Rwanda subissait pareil affront.» (Abbé A KAGAME, *Un abrégé de l'histoire du Rwanda*, p. 151.) Par cette punition, l'autorité coloniale allemande fit de Yuhi V Musinga un subalterne (auxiliaire) qu'elle pouvait punir à volonté. L'autorité coloniale allemande consacra Yuhi V Musinga dans une position de subalterne aussi lors de la demande d'autorisation par les missionnaires «*Pères Blancs*» de s'installer à Kabgayi. En effet, Yuhi V Musinga et sa dynastie refusèrent aux missionnaires «*Pères Blancs*» la permission de s'installer à Kabgayi. Ils l'obtinrent après s'être adressés à l'autorité coloniale allemande. Les détails sur les démarches entreprises par les missionnaires «*Pères Blancs*» auprès de Yuhi V Musinga qui se soldèrent par un échec ainsi que celles faites auprès de l'autorité coloniale allemande qui furent couronnées de succès sont consignées dans le Daire de la Mission de Kabgayi. Le désir de Yuhi V Musinga et de sa dynastie (celui de ne pas permettre aux missionnaires «*Pères Blancs*» de s'installer à Kabgayi) n'a pas été suivi. Malgré leur refus, les missionnaires «*Pères Blancs*» s'y installèrent avec l'accord de l'autorité coloniale. Avec donc l'arrivée de cette dernière, les désirs (décisions) de Musinga n'étaient plus sans appel. Au-dessus de lui s'était placée une autre autorité coloniale qui se réservait la souveraineté suprême.

⁶⁴ L. de LACGER, *Ruanda II*, op. cit., p. 124.

⁶⁵ Lettre du Ministre des Colonies au Gouverneur général du 6 janvier 1920.

⁶⁶ F. REYNTJENS, *Pouvoir et droit au Rwanda*. Tervuren, Musée Royale de l'Afrique Centrale, 1985, p. 102.

⁶⁷ Idem, p. 103.

lendemain, le Résident belge ordonne une expédition militaire en direction de la zone rebelle. L'attaque a lieu du 31 mars au 3 avril à Kumushuri, près de Muymbu et à Butoro. La rébellion est matée, Semaroso se réfugia en Ouganda. Six des notables qui avaient pris part à la rébellion se rendirent aux autorités belges. Le Résident met fin à l'opération militaire, mais pas à l'occupation militaire de la région qui dura trois ans et demi. En octobre 1930, le Bumbogo, région située au nord de Kigali, se souleva. Le calme fut restauré par l'intervention de la Mission Catholique de Rulindo.

De par ces quelques faits relevés, il y a lieu de noter que ce fut l'autorité coloniale belge qui paracheva l'unification du territoire rwandais et l'extension de l'autorité du Mwami nyiginya que les Allemands avaient entamée quelques années auparavant. Face à toutes ces actions menées en faveur du pouvoir du Mwami et de ses chefs, une question se pose : Etait-ce par respect à ces chefs coutumiers et à leurs institutions que ladite autorité décida de les maintenir dans leurs postes de commandement et d'étendre leur pouvoir ?

Il nous est difficile de répondre par l'affirmative à cette question, car, les faits paraissent indiquer que les actions militaires susdites entreprises par l'autorité coloniale belge visaient certes à maintenir les chefs autochtones au pouvoir, mais dans le but de s'en servir afin de réaliser leurs visées coloniales. Cette précédente assertion se vérifie quand l'on considère quelques faits.

En effet, concernant les relations qui devaient être tissées avec les autorités autochtones, Général Tombeur expliqua au Ministre des colonies qu'il fallait les ménager suite à l'intérêt politique que cela représentait.⁶⁸ L'idée de maintenir les chefs autochtones dans leurs postes de commandement par intérêt politique fut également consignée dans le Rapport officiel de 1921, où nous lisons : « *Seul ce cadre [chefs autochtones: NDLR] peut nous assurer l'instrument indispensable à tout progrès, une autorité étendant ses ramifications à tous les éléments du corps social. Comme tel, il est irremplaçable.* »⁶⁹ Les autorités autochtones constituaient donc « un appui, un instrument utile pour atteindre les populations. »⁷⁰ C'est dans cette perspective que l'autorité coloniale belge considérait que « *si certains indigènes n'exécutent pas les ordres ou les instructions qui leur ont été données, c'est par l'intermédiaire de leurs chefs qu'ils doivent y être contraints [...].* »⁷¹ C'est donc dans la mesure où les nouveaux maîtres du Rwanda ont eu besoin de l'appui des autorités autochtones pour atteindre la population qu'ils ont cherché à respecter le pouvoir de ces autorités. »⁷²

La reconduction des chefs autochtones dans leurs postes de commandement grâce à l'adoption de l'« *Indirect Rule* » par l'autorité coloniale belge, fut donc dictée par les avantages politiques que celle-ci en soutirait. Du côté des chefs autochtones, l'intérêt était également évident. En fait, par l'adoption de l'« *Indirect Rule* », ils furent maintenus au trône et, par conséquent, ils continuèrent à jouir des prérogatives y afférentes tout en perdant dans une certaine mesure la puissance dans l'exercice du pouvoir.

II. 2. 1 Des « autorités souveraines » aux « auxiliaires »

Pour pouvoir s'attirer des populations qui, elles aussi, étaient indispensables pour les visées coloniales, l'autorité coloniale belge dut décider des mesures qui visaient à amoindrir le pouvoir et partant les privilèges des chefs autochtones que ces derniers voulaient conserver. Une des premières mesures que prit le Commissaire royal, d'accord avec le gouvernement de la métropole, fut de dépouiller les souverains indigènes de leur droit inconditionnel sur la vie et les biens de leurs sujets :

⁶⁸ Extrait de la *Lettre du Ministre des colonies au Général Tombeur* du 27 mars 1916, cité par D. MUREGO, *op. cit.*, p. 509.

⁶⁹ Extrait du Rapport Officiel de 1921 cité par D. MUREGO, *op. cit.*, p. 522

⁷⁰ D. MUREGO, *op. cit.*, p. 535

⁷¹ *Instructions du Commissaire Royal aux chefs de circonscriptions*, citées par D. MUREGO, *op. cit.*, p. 522.

⁷² D. MUREGO, *op. cit.*, p. 520.

« Le Major Declercq signifia à Musinga qu'il était dorénavant déchu de cette prérogative. La Haute cour, où, entouré de ses grands féodaux, il rendait justice criminelle, serait désormais présidée par le résident. Une peine capitale ne serait exécutoire qu'après ratification de la puissance protectrice. »⁷³

Cette mesure ne fut pas évidemment bien accueillie du côté des chefs autochtones désignés ici par « *souverains indigènes* », car le droit que l'autorité coloniale belge venait de leur ôter, était jusque-là considéré comme l'attribut premier et essentiel de leur autorité suprême.⁷⁴

Ce « *droit inconditionnel sur la vie et les biens de leurs sujets* » avait survécu au régime colonial allemand. En perspective de l'enlèvement de cette prérogative, l'autorité coloniale belge avait préparé un traité dont le libellé fut présenté par Defawe, délégué du Résident belge à la cour de Yuhi V Musinga :

« *ENTRE le gouvernement de l'occupation représenté par le Major S. [...] & le Sultan Musinga, il a été convenu & arrêté ce qui suit :*

1) *Le Sultan Musinga assure le gouvernement d'occupation de son obéissance & de sa fidélité. Il n'entreprendra & ne laissera entreprendre contre ce gouvernement ni ses représentants aucun acte d'hostilité.*

2) *En échange de cette promesse & à la condition que le Sultan exerce ses fonctions dans les limites que lui trace le présent traité, le Gouvernement d'occupation s'engage à respecter l'autorité du Sultan & à la soutenir dans la mesure où le permet le souci de la légalité. Dans l'exercice des pouvoirs politiques & judiciaires, le Sultan Musinga aura à se conformer aux prescriptions suivantes:*

AFFAIRES JUDICIAIRES:

1) *Le Sultan continue directement & par ses délégués à exercer les droits qui, dans ce domaine lui avait été reconnus par la coutume indigène & la tradition de l'administration allemande. Toutefois, il lui est interdit de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort. S'il estime qu'une infraction doit recevoir cette punition il aura à livrer le coupable à l'autorité européenne.*

2) *L'autorité judiciaire constituée dans le sultanat connaîtra en dernier ressort, sous la réserve formulée à l'article précédent de toutes les infractions commises par des sujets du Sultan Musinga vis-à-vis d'autres sujets du Sultan. Ils connaîtront également de toutes les contestations d'ordre civil surgies entre des sujets du Sultan.*

3) *Le recours contre les décisions de ces autorités auprès de l'autorité européenne n'existe qu'en cas d'abus & d'injustice flagrante par rapport à la loi indigène. L'autorité européenne saisie de ces réclamations se bornera à les transmettre au Résident qui agira par voie de représentation auprès de Musinga, celui-ci sera tenu de se conformer à la décision que prendra le Résident & de veiller à son exécution. Les tribunaux du Sultan ne connaîtront pas les contestations d'ordre civil surgies entre sujets du Sultan et des personnes étrangères au sultanat, ou des infractions commises par des sujets de Musinga vis-à-vis d'indigènes étrangers au sultanat ou réciproquement. Ces affaires sont portées devant le Résident ou les autorités désignées par lui.*

5) *Le Sultan est tenu de livrer à l'autorité européenne ceux de ses sujets qui auraient commis des infractions vis-à-vis des sujets étrangers au sultanat & de mettre à sa disposition tout témoin convoqué. S'il n'exécute pas les ordres qui lui seront transmis*

⁷³ L. de LACGER, *Ruanda II*, pp. 124-125.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 124.

à cet égard, les arrestations se feront directement par les représentants des autorités européennes sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles.

6) Les autorités européennes n'interviendront pas directement dans les affaires du sultanat. Cette mission est laissée aux délégués du Sultan. Celui-ci est tenu de se conformer aux instructions que le Résident lui donnera dans ce domaine. Le Sultan assure la police des territoires dont il a la gestion. Il est tenu d'assurer la sécurité des voies de communication, d'empêcher les guerres intestines parmi les populations. S'il était impuissant à s'acquitter de cette mission l'autorité européenne prendra des mesures appropriées.

7) Le commerce ne se fera dans les territoires du Sultan que suivant les dispositions des conventions à intervenir.

8) Le Sultan s'engage à fournir toutes les prestations qui lui seront demandées. Lorsqu'un impôt devra être perçu, il ne le sera pas directement par les collecteurs de l'impôt, mais par l'intermédiaire du chef & de ses délégués. Toutes les contestations d'ordre politique ou civil que le Sultan pourrait avoir avec les personnes ou les autorités indigènes des régions voisines seront portées devant le Résident qui y donnera la suite qu'il jugera utile...⁷⁵

A lire cet extrait du traité, on remarque bien que les restrictions qui frappaient Musinga étaient nombreuses et puis le titre de « Sultan » utilisé pour désigner celui-ci dénote comment il était vu par l'autorité coloniale belge. Pour elle le titre de roi ne lui convenait pas ; une autre manière de lui ôter son autorité !

II. 2. 2 Des nouvelles structures administratives et leurs cadres juridiques

En plus de ces mesures visant à réduire l'autorité des chefs autochtones, l'autorité coloniale belge mit sur pied un appareil administratif dans lequel ceux-ci furent intégrés. En effet, à partir de novembre 1916, conformément à l'arrêté royal du 22 novembre 1916, une partie de l'Afrique orientale allemande conquise à la fin de la première guerre mondiale fut placée sous l'autorité d'un Commissaire royal en la personne du Général Malfeyt. Celui-ci érigea sa résidence à Kigoma, situé en actuelle République Unie de Tanzanie, « les anciennes résidences de Kigali et de Kitega furent maintenues et confiées à des militaires. Le Ruanda eut à sa tête le Major Declerq. »⁷⁶

Du point de vue de l'organisation territoriale, le Major Declerq « subdivisa le pays en quatre commandements héritiers des précédents *Regierungs-sitze* et précurseurs des futures délégations territoriales. Kisényi, Tshyangugu, Ruhengeri et Nyanza virent s'installer des officiers subalternes, commandants des compagnies de mercenaires noirs. »⁷⁷ Ces initiatives du Résident étaient en conformité avec les instructions du Ministre des colonies:

« il n'est pas question d'établir dans le territoire conquis une administration régulière sur le modèle de l'organisation administrative de la colonie. Le pays sera soumis au régime militaire et je comprendrai qu'il fut divisé en petit nombre de vastes cercles coïncidant avec les grandes divisions territoriales de l'administration allemande. A la tête de chacun de ces cercles vous placerez un officier choisi de préférence parmi ceux qui ont appartenu au cadre territorial colonial »⁷⁸

Comme on peut le constater, dès les premières années de leur entrée sur le territoire rwandais, les Belges n'ont pas rétabli l'autorité du mwami. Au contraire, plus que les Allemands, ils s'impliquèrent de manière plus remarquable dans l'administration dudit

⁷⁵ Lieutenant DEFAWE, *Elément essentiel de l'organisation politique et sociale du point de vue de notre politique indigène et du développement économique du territoire*, Bruxelles, 1920, p. 14. (Voir document A.I./4370.), pp. 15-16.

⁷⁶ L. de LACGER, *Ruanda II*, op.cit., p. 124.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Extrait de la lettre du Ministre des colonies du 27 mars 1916 cité par D. MUREGO, *op. cit.*, p. 505.

territoire avant même qu'il ne soit décidé de son statut. Cette mainmise sur l'administration caractérisa la période qui précéda la période sous-mandant, à savoir de 1916 à 1919.

Avec leurs alliés, les Britanniques, ils démontrèrent leur puissance lorsqu'ils décidèrent sans consulter les chefs autochtones d'amputer le Rwanda du Gisaka, région située à l'Est. Ce fut en fait le résultat des arrangements que les Belges eurent avec la Grande-Bretagne. En effet, le traité de Versailles distinguait deux types de puissances : d'une part, « *les puissances à intérêts généraux ou principales puissances alliées et associées, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon [...]* »; d'autre part, « *les puissances à intérêts limités, Belgique, Portugal, Serbie, Roumanie [...]* »⁷⁹ Selon l'article 119 du Traité, c'était, note toujours le Chanoine Louis de Lacger, aux « *puissances à intérêts généraux* » que l'Allemagne renonçait à ses anciennes colonies. Ce qui faisait que tout l'Est Africain Allemand revenait à la Grande-Bretagne. C'était à elle, « *par une redistribution des territoires acquis [...] de matérialiser la récompense de l'effort militaire* »⁸⁰ en Afrique orientale. La Belgique apparaissait n'être plus le maître du jeu en dépit des revendications formulées par Hymans, alors Ministre des Affaires Etrangères. En conformité avec l'article 119 du Traité, la Belgique ne pouvait qu'attendre ce que la Grande-Bretagne lui réserverait.

Seulement, devant le contenu dudit article, le Ministre Hymans ne désarma pas. Ainsi,

« ... après que le projet de traité sous sa forme définitive ait été remis aux Allemands, et avant d'être accepté par eux, M. Hymans se tourna donc vers les chefs d'état de France, des États-Unis et de la Grande-Bretagne, réunis à Paris, les requérant de statuer sur les revendications déjà formulées par son gouvernement. L'affaire regardait l'Angleterre à qui était échu l'Ostafrika [...]. Aussi le Premier britannique Llyod George convoqua-t-il à Paris Lord Milner, spécialement chargé des questions coloniales au sein de la délégation d'outre-manche, pour se mettre en rapport avec un plénipotentiaire délégué par la Belgique qui était dans l'espèce M. Pierre Orts [...]. La négociation aboutit à une convention qui porte le nom de ses auteurs, paraphée le 28 mai [1919: NDLR] [...]. Par cet accord la Belgique s'engageait à abandonner à la Grande-Bretagne les territoires de Kigoma et Ujiji, les rives du Nyanza, les petits états indigènes de l'Uha et de l'Uswi, soit une moitié environ de son gage, et ne gardait que l'Urundi, sauf la province du Bugufi, et le Ruanda, amputé de ce qu'on appela par la circonstance le « territoire du Kisaka ». »⁸¹

Ce fut donc ce territoire fortement rétréci qui fut, en date du 22 août 1919, placé par les puissances alliées et associées sous-mandat belge, homologué par la SDN le 20 juillet 1919. Comme en 1910 (sous les Allemands), le Rwanda avait perdu ses zones d'influence au profit du Congo et de l'Uganda respectivement à l'avantage des Belges et des Britanniques; il en perdit encore 9 ans plus tard (sous les Belges) le Gisaka pour servir les intérêts des Britanniques.⁸² Seulement, cette fois-ci, le contexte socio-politique ne permit pas à l'amputation de 1919 d'être acceptée; le « *territoire du Kisaka* » revint officiellement au Rwanda le 1 janvier 1924.

Ainsi, à partir de cette date, l'autorité coloniale belge pouvait exercer le mandat sur toute l'étendue du territoire rwandais dans ses frontières telles que fixées lors de la Conférence de Bruxelles de 1910. Le régime sous-mandat promulgué par la Société des Nations (SDN) par le traité de Versailles du 22 août 1919, par lequel la Belgique reçut l'aval de la SDN d'administrer en son nom les territoires de l'Est Africain Allemand fut approuvé par la loi du 20 octobre 1924. Par cet acte, il entérina l'obligation de la Belgique de gérer le Ruanda-

⁷⁹ L. de LACGER, *Ruanda II*, op.cit., p. 131.

⁸⁰ Idem, p. 132.

⁸¹ Ibidem.

⁸² L'amputation du Rwanda et du Burundi en 1919 était, note L. de LACGER, motivée par le projet britannique de construction d'une voie ferrée transcontinentale du Cap au Caire. (L. de LACGER, *Ruanda II*, op.cit., p. 133.)

Urundi comme un territoire ayant un statut particulier différent de celui d'une colonie. La Belgique avait aussi l'obligation d'élaborer des rapports d'administration qui devaient être analysés par la Commission Permanente des Mandats.

Frontaliers de la colonie du Congo, la Belgique décida d'unir administrativement le Ruanda-Urundi à sa Colonie du Congo par la loi du 21 août 1925. Ce qui fait qu'à partir de cette année, la colonie du Congo et le territoire sous-mandat du Ruanda-Urundi ont eu la même autorité, le Gouverneur général siégeant à Léopoldville⁸³. Le régime du Commissariat Royal pris fin officiellement le 1er mars 1926 en vertu de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1925.

II. 2. 3 De la méthode de colonisation de l'autorité coloniale belge

Juste après la promulgation du régime sous-mandat, le ministre des Colonies, Mr Franck adressa au Commissaire Royal et aux Résidents du Rwanda et du Burundi *Mémoire Confidentiel signé par lui-même le 17 juin 1920* dans lequel il indiqua les bases de la politique coloniale belge. Dans ce document, le Ministre Franck exprima son désir de continuer à appliquer l'« *administration indirecte* » au Rwanda et au Burundi. Il donna, cette fois-ci en détails, les raisons de cette option ainsi que son fondement :

« Nous pratiquons au Ruanda et l'Urundi une politique de protectorat colonial. Cette politique a pour base le maintien des institutions indigènes. Elle fait de l'Européen le guide et l'éducateur. Elle exclut l'administration directe. Elle est parfaitement réalisable dans des pays dont l'organisation est ancienne et remarquable et dont la classe dirigeante montre des talents évidents. Mais cette méthode ne se borne pas à respecter les institutions indigènes et à les utiliser ; elle tend à les développer sur leur propre fond pour les adapter graduellement aux besoins de la colonisation et au progrès économique du pays. Dans ce but, elle associe constamment et dès le début les autorités indigènes à notre action et des indigènes de la classe dirigeante à nos propres services »⁸⁴

Le Ministre Franck était donc pour une « *administration indirecte* ». Cependant, pour d'autres agents coloniaux qui étaient sur place sur le territoire rwandais, la situation se présentait autrement. En 1920, le Lieutenant Defawe :

« Quant à l'exclusion de l'action directe de l'autorité européenne dans l'administration, c'est la chose la plus mauvaise qui puisse être pour l'instant [...]. Mais que toutes mesures d'administration soient prises d'accord avec le roi et ses conseils oui ! Mais alors, pour leur application, il est nécessaire que le chef de poste et l'administrateur agissent directement sur les administrés [...]. De même, si nous devons pour l'instant faire percevoir l'impôt par les chefs indigènes, nous exposerions le pays à une vaste exploitation. Nous pouvons cependant envisager la possibilité de nous servir de certains chefs pour cette perception ; mais alors il faudra que ces chefs soient compris dans notre personnel noir appointé et qu'ils soient ainsi passibles de toutes les sanctions disciplinaires prévues par nos règlements »⁸⁵

Eu égard aux propos du Ministre Franck et du Lieutenant Defawe, un constat est à noter : l'autorité coloniale belge a adopté pour le Rwanda une politique axée sur l'« *administration indirecte* » qui se traduit par le maintien des institutions autochtones en place, mais qui n'excluait pas, dans la pratique, l'intervention directe de ladite autorité. Les autorités autochtones étaient maintenues dans leurs postes de commandement pour être utilisées, pour

⁸³ Le territoire rwandais n'était plus administré à partir de Kigoma par un Commissaire royal mais bien par un Gouverneur général à partir de Léopoldville, actuel Kinshasa.

⁸⁴ Extrait du « *Mémoire Confidentiel* » signé le 17 juin 1920 par le Ministre des colonies M. FRANCK. (Voir document A.I./4370.)

⁸⁵ Lieutenant DEFawe, *op. cit.*, pp. 16-17.

servir d'outils (Defawe souligne par exemple leur rôle dans la perception des impôts) ; d'où leur insertion dans le personnel sous les ordres de l'autorité coloniale.

La politique coloniale belge fit des autorités autochtones les « *gents coloniaux au sein d'un nouvel appareil administratif* » qui, selon le Ministre Franck, devait comporter, pour le Rwanda et le Burundi, « *un Résident général et deux Résidents* » (un pour le Rwanda et un autre pour le Burundi). Les autorités autochtones trouvèrent leur place dans le personnel de la Résidence générale et dans celui des Résidences. En effet, le personnel de la Résidence générale fut présenté comme comprenant :

« *Le Résident général ;
Un Secrétaire ;
Un fonctionnaire ou agent ayant capacités techniques ;
Un contrôleur des finances ;
Des employés de couleur ou indigènes [...]* »⁸⁶

Tandis que le personnel dans chacune des Résidences devait comprendre :

« *Le Résident ;
Un Secrétaire ;
Le service territorial ; des administrateurs et des agents territoriaux ;
Le service de la force publique : 250 hommes et un officier pour le Ruanda ;
300 hommes et un officier pour l'Urundi ;
Le service des finances ; un receveur ;
Le service des travaux publics : un conducteur ou surveillant ;
Le service médical, avec une école médicale pour noirs dans l'Urundi ;
Le service vétérinaire, avec une école vétérinaire pour noirs dans le Ruanda ;
S'il y a lieu, des agents spéciaux pour les douanes, l'enseignement, l'agriculture.
Des employés indigènes ou de couleur seront adjoints à tous ces services.* »⁸⁷

Dans cet appareil administratif, les autorités autochtones étaient recensées dans ce qu'on appelait des « employés de couleur ou indigènes ». Dans le personnel de la Résidence générale, ils sont mentionnés en dernier lieu, tandis que dans celui des Résidences il est simplement dit qu'ils « seront adjoints à tous ces services ». Ces considérations reflètent la perte de souveraineté desdites autorités. En fait, la politique coloniale belge a transféré la souveraineté des autorités autochtones du roi notamment au Résident général et aux deux Résidents qui formaient le « Conseil exécutif ». Ce dernier a pour mandat de « délibérer sur les questions de principe importantes intéressant les deux territoires où l'un d'eux dresse le budget à soumettre à l'approbation du Ministre et par lui au pouvoir législatif ; arrête le programme de travaux publics. Le conseil délibère, notamment, sauf de cas d'urgence, sur les mesures définitives à prendre à l'égard des chefs importants, telles que destitutions, relégation [...] »⁸⁸

Avec ces différentes tâches du « Conseil exécutif », les rois du Rwanda et du Burundi n'avaient plus entre autres droit de chasser un chef sans avoir au préalable consulté ledit Conseil.

Également, en considérant les divers services rattachés aux Résidences, on constate qu'il y avait aussi un service de la Force publique. Pour le Rwanda, cette dernière était composée de « 250 hommes et un officier ». La proclamation de cette force impliquait la déchéance des nombreuses milices du roi qui, auparavant, constituaient sa force. Dans ce domaine, il y avait aussi perte de souveraineté, le roi ne pouvait plus par exemple déclarer la guerre contre un autre royaume comme c'était le cas auparavant.

⁸⁶ «*Mémorandum*», op. cit., p. 3.

⁸⁷ *Idem*, p. 4.

⁸⁸ *Idem*, p. 1.

A partir de 1925, cette structure administrative subit des modifications et ce, en conformité avec la loi du 21 août 1925 qui prévoyait l'union administrative du territoire sous-mandat avec le Congo, alors colonie belge. Selon cette loi,

« le Ruanda possédait au 31 décembre 1925, [...] au loin, à Léopoldville, le gouverneur général, [...] plus près, à Usumbura, le commissariat royal ou vice-gouvernement, [...] plus près encore la Résidence de Kigali [...]. Le service territorial, relevant directement de la Résidence, était composé de dix délégations territoriales aux postes de Kigali, Nyanza, Butaré, Tshyangugu, Rubéngera, Kisenyi, Ruhengeri, Kabaya, Gatsibu, Rukira [...]. Chacun d'eux était desservi par un ou plusieurs administrateurs ou agents territoriaux, soit un personnel de seize Européens, plus le Commissaire Résident [...]. Les dix territoires englobaient cinquante-cinq provinces indigènes, distribuées entre eux, gouvernées chacune par un grand, le plus souvent membre d'une des familles princières, vassal héréditaire du mwami. Chaque province était subdivisée en sous-chefferies à raison de quinze à vingt chacune, un millier en tout. Chefs et sous-chefs encore illettrés pour la plupart s'adjoignaient à leur frais pour tenir leurs écritures un secrétaire ou « karani », sachant lire, écrire et compter »⁸⁹

Par une telle structure, on peut dire qu'administrativement le Rwanda venait de rompre avec son passé proche et lointain. Il n'était plus divisé en ces quatre « Regierungssitze » ni uniquement en ces provinces royales. Il venait d'acquérir une structure verticalement organisée de la Résidence aux sous-chefferies en passant par le territoire et la province. A chaque échelon de l'administration territoriale correspondait un personnel qui devait résider à son chef-lieu, à partir duquel il vaquait à ses obligations.

II. 2. 4 Des Chefs autochtones continuent à profiter du système colonial

Ayant perdu leur souveraineté, les membres de la dynastie dirigeante n'étaient pas pour autant déconsidérés. La politique coloniale belge les fit les premiers bénéficiaires des services instaurés. L'autorité du mwami devait être soutenue, mais non pas dans le sens de la développer, ni de lui doter des moyens susceptibles de la rendre moderne et autonome vis-à-vis de l'autorité coloniale :

« notre administration veillera d'une part à ce que cette autorité ait besoin de notre concours, d'autre part à ne pas annihiler le rôle des grands feudataires. Le criterium sera de ne pas nous exposer à devoir administrer nous-mêmes le pays ou à rendre le roi puissant et enclin à contrecarrer notre action et à maintenir les abus. Nous tiendrons entre ces deux éléments, une balance rationnelle, de telle manière que les uns et les autres aient besoin de nous et apprécient la valeur de notre action »⁹⁰

Quant à Pierre Ryckmans, Gouverneur Général du Congo-belge (1934-1946) lorsqu'il expliqua les raisons du maintien et du soutien des autorités autochtones, notamment les rois du Rwanda et du Burundi, dans leurs postes de commandement. Il dit :

« ce n'est donc pas par amour de la tradition, de la couleur locale, du pittoresque que nous conservons les rois indigènes. Qu'on bride leurs pouvoirs, s'il le faut, s'ils sont de peu de valeur ou de médiocre dévouement, mais qu'on ne touche pas à leur existence ni à leur prestige extérieur. Ils sont le décor familial qui nous permet d'agir dans la coulisse sans alarmer le peuple. Grâce à leur présence – quoique souvent malgré eux – nous sommes en bonne voie d'arriver sans soubresauts à n'avoir plus dans le pays que des chefs disposés – ou résignés – à marcher vers le progrès, donc acceptables pour les indigènes ».⁹¹

⁸⁹ L. de LACGER, Ruanda II, pp. 145-146.

⁹⁰ «Mémorandum», op. cit., p. 8.

⁹¹ P. RYCKMANS, *Le problème politique au Ruanda-Urundi*, in 2ème Rapport

D'une manière générale, on peut dire que la période sous-mandat belge fut caractérisée par le maintien des institutions autochtones en place. Ces dernières furent intégrées dans l'appareil administratif colonial et devaient en être dépendantes. L'autorité coloniale, maître dudit appareil s'arrogea le pouvoir décisionnel tous azimuts et n'hésita pas à écarter les récalcitrants. Cette dernière assertion fut illustrée par la déposition du Mwami Yuhi Musinga en 1931 et sa déportation vers Kamembe, puis vers Moba près de Bukavu, en République Démocratique du Congo où il mourut le 25 décembre 1944. Le 15 novembre 1931, Rudahigwa, le mwami déchu fut remplacé par son fils. L'autorité coloniale assistée de Monseigneur Léon Classe se substitua aux ritualistes dynastiques (« *abiru* ») et l'intronisa. Pour éviter de tomber en disgrâce vis-à-vis de ses maîtres européens, Rudahigwa s'efforça de collaborer étroitement avec eux en s'inscrivant dans leur programme de colonisation. En 1943, il fut baptisé⁹² par Mgr Léon Classe, en même temps que sa mère Kankazi Radegonde Nyiramavugo. Le 27 octobre 1946, il consacra le royaume du Rwanda au Christ-Roi.

II. 2. 4 L'avènement de l'ONU et son impact sur les dirigeants du royaume du Rwanda

Le débat qui aboutit à l'abandon du régime sous mandat et à l'adoption de celui de sous tutelle débuta en 1945 à la Conférence de San Francisco, au terme de laquelle fut créée l'Organisation des Nations Unies (ONU). Au cours de cette conférence, les discussions sur « *le sort des colonies relevant de la souveraineté d'états ennemis mais également celui des anciennes colonies relevant de nations victorieuses* »⁹³, conduisirent à l'institution d'un nouveau régime international de gestion des territoires coloniaux.

Ce type de régime fut défini dans le chapitre XII, article 75 de la Charte de l'ONU adopté le 26 juin 1945 à San Francisco : « *L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression 'territoires sous Tutelle'.* »⁹⁴ La finalité dudit régime fut, entre autres :

« *...favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction : favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle...* »⁹⁵

L'adoption de cette Charte en 1945 ne fut pas directement suivie de la mise en application des dispositions en rapport avec le *régime international de tutelle*. Car, à côté des dispositions plutôt générales contenues dans les chapitres XII, il était prévu que toutes les puissances anciennement mandataires devaient passer avec l'ONU des conventions plus spécifiques appelées Accords de tutelle. Celle qui concerne le royaume du Rwanda fut conclue entre l'ONU et la Belgique, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et entérinée par l'autorité compétente belge, le 25 avril 1949.

Annuaire et Bulletin périodique, n° 49, (1925), p. 64.

⁹² Voir Photo n°4.

⁹³ F. MARQUET, *La Belgique, ses territoires d'outre-mer et l'ONU*, in: *Bulletin de l'Association des Anciens Etudiants de l'INUTON*, 3e trimestre, n° 9, (1950), p. 4.

⁹⁴ *Idem*, p. 10.

⁹⁵ *Ibidem*.

II. 2. 6 Le contrôle du système de tutelle par l'ONU et ses conséquences sur le Royaume du Rwanda

En acceptant le tutorat sur le Rwanda pour le compte de l'ONU, la Belgique reconnaissait une autre autorité sur le territoire rwandais dont elle devait d'ailleurs dépendre. Contrairement à la SDN qui avait brillé par son absence dans la gestion des territoires sous-mandat, l'ONU s'engagea à contrôler et assurer le bon fonctionnement du régime de Tutelle par le canal de deux organes, à savoir l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle. Cet engagement passa par l'examen des rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration, par la réception et l'examen des pétitions émanant des populations administrées et surtout par l'organisation des visites périodiques dans les territoires administrés pour se rendre compte des progrès accomplis dans le cheminement des administrés vers l'auto-détermination.

Pendant la période sous-tutelle, on assista à une cogestion du Rwanda par la Belgique et l'ONU. A cette cogestion, elles y associèrent les autorités autochtones à savoir le mwami et ses chefs qui, dans l'entre temps étaient devenus pro-Européens, du moins après l'avènement de Mutara Rudahigwa. Ils furent maintenus dans l'appareil administratif colonial mis en place par l'autorité coloniale belge. En 1948, la prédominance de l'autorité coloniale dans l'administration était encore remarquable. Ainsi, à l'audition du rapport remis à l'ONU à l'issue de la mission de visite de 1948, M. Carpio, membre de l'Assemblée

« attire l'attention du Conseil sur un passage du rapport où il est dit que, même dans le domaine de l'administration générale purement autochtone, les autorités indigènes n'ont absolument pas voix au chapitre que leur liberté d'action est plus théorique que réelle et que leur indépendance est plutôt illusoire [...]. M. Carpio voit là une explication de la lenteur des progrès réalisés dans le territoire. Le Conseil a donc le devoir d'inviter l'administration à prendre d'urgence des mesures immédiates pour assurer une participation active et progressive de la population active et progressive de la population autochtone dans les affaires du pays, afin de la préparer à l'autonomie... »⁹⁶

Laurentie, chef de la mission de visite, essaya d'éclaircir la situation,

« ...expliqua que l'autorité chargée de l'administration a conservé les cadres de l'ancien système indigène c'est -à- dire qu'il y a deux rois ⁹⁷ et au-dessous d'eux des chefs et des sous-chefs. Afin de développer le pays et d'éviter que l'ancien système féodal ne se maintienne les autorités belges interviennent constamment à tous les échelons de l'administration indigène et jusque dans la nomination des chefs. Ceci crée inévitablement un rapport hiérarchique entre l'administration belge et l'administration indigène. Comme cette dernière est placée en grande partie, sous la responsabilité de l'administration belge, c'est celle-ci qui nomme et révoque les chefs et peut les soumettre à des mesures disciplinaire ... »⁹⁸

Comme on peut le constater de par ces précédents extraits, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les efforts étaient encore à déployer de la part de l'autorité coloniale belge afin de permettre aux autochtones de participer pleinement à l'exercice du pouvoir politique. Elle voulait temporiser face à l'ONU qui était pour un acheminement beaucoup plus accéléré. Cette divergence de vision fera que ces deux acteurs vont s'affronter sur le terrain, au Rwanda, lors des visites des délégués de l'ONU, et surtout dans les locaux de l'ONU à New York lors des présentations de Rapports. C'est de cet affrontement durant l'époque sous-tutelle (1946-1962) que sortirent des mesures qui, une fois appliquées, produisirent beaucoup de transformations dans le cadre institutionnel rwandais.

⁹⁶ NATIONS UNIES, *Première mission de visite aux territoires sous-tutelle et Ruanda-Urundi*, in: *Bulletin des Nations Unies*, Vol. VI, n° 8, (1949), p. 331

⁹⁷ L'auteur parle ici de « deux rois », car il s'agit des royaumes du Rwanda et du Burundi

⁹⁸ NATIONS UNIES, *Première mission de visite*, p. 331.

L'une des réformes qui ouvrit la voie aux populations à l'exercice du pouvoir politique fut rendue publique par le décret du 14 juillet 1952. Ce dernier inaugura en effet, une nouvelle ère dans l'évolution sociopolitique du Rwanda en instituant des procédures de constitution des conseils électoraux au niveau des sous chefferies, chefferies, des territoires et du pays. Même si ce décret n'offrit pas aux Rwandais des améliorations qu'ils en attendaient, il faut noter qu'il suscita des revendications légitimées par les idées en faveur de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes contenues dans la Charte de l'ONU. Le mwami et ses chefs profitèrent de ces réformes en tant qu'agents de l'appareil administratif colonial. Les institutions issues de ces réformes furent dominées par eux.⁹⁹ Seulement, dans toutes ces institutions, l'autorité coloniale belge y était représentée et avait un mot à dire qui d'ailleurs, dans certains cas, pesait beaucoup plus que celui d'un chef autochtone.

Cette présence n'était pas appréciée du côté du mwami et de ses chefs qui jusque-là rêvaient toujours de conquérir le pouvoir total sur le *royaume du Rwanda unifié*. Profitant des courants indépendantistes, qui évoluaient au sein de l'ONU, ils réclamèrent le départ de l'autorité coloniale belge et s'opposèrent à toute forme de compromis avec les forces nationales réformistes qui, dans l'entretemps, étaient nées et ne cessaient de croître. Ce fut entre autres cette volonté manifeste de tout avoir de la part du mwami et de ses chefs qui précipita leur chute. Cette dernière marqua la fin de la monarchie et le début de l'ère républicaine.

Conclusion

Depuis l'époque précoloniale jusqu'au début des années 60, l'échiquier socio-politique rwandais n'a jamais été occupé par un seul acteur. C'est dire que les affirmations comme quoi tel acteur a gouverné le Rwanda unifié 400 ans ou 4 siècles devraient être nuancées car elles ne correspondent pas aux faits historiques réels dont quelques-uns ont été relevés dans le présent écrit.

Avant la colonisation, le territoire occupé par le Rwanda actuel était partagé entre différents groupes familiaux. Chaque clan ou groupe familial administrait son domaine en vertu du prestige attaché à des pouvoirs rituels, ce qui faisait de ces entités de royautés sacrés. L'arsenal rituel de ces dernières comprenait des tambours emblèmes, des taureaux, des arbres, etc. Les différents groupes familiaux gestionnaires dudit territoire, tout en étant indépendants les uns des autres, entretenaient des contacts entre eux concrétisés par : échanges de produits, rapports matrimoniaux, etc. Les rapports conflictuels étaient aussi présents et puisaient leurs causes dans la volonté ferme de préserver l'autonomie, d'agrandir le domaine et/ou de rechercher l'hégémonie sociale et politique.

Les guerres que se livrèrent les différents clans conduisirent, non seulement à la disparition de certains royaumes, mais aussi à l'agrandissement des autres. A la fin du XIX^{ème} siècle, le royaume « *sindi-nyiginya* » avait acquis une certaine taille, mais il subsistait des régions périphériques nord, ouest et sud-ouest qui lui étaient autonomes.

Le colonisateur européen qui débarqua au courant du deuxième moitié du XIX^{ème} siècle sur le territoire rwandais non encore unifié choisit, au nom de l'« *Indirect Rule* » la dynastie « *sindi-nyiginya* » comme la seule interlocutrice ; ensemble, avec l'aide de la lance et du fusil, ils parachevèrent l'unification et procédèrent à l'administration du territoire unifié. Une administration tenue par ces deux acteurs qu'on pourrait aussi appeler *cogestion*.

Une *cogestion* ayant comme toile de fond la colonisation ; cette entreprise idéologique qui plaçait les peuples à coloniser au rang d'inférieur et le colonisateur au rang de supérieur avec

⁹⁹ Voir la composition du Conseil Supérieur du Pays (CSP) des années fin 50-début 60, in : I. NSENGIMANA, *Rwanda. La marche vers l'indépendance...*, op. cit., pp. 229-230.

pour mission d'« éclairer », de « civiliser » les colonisés. Cette distinction inégalitaire caractérisa cette cogestion durant toute la période coloniale ; le « supérieur-colonisateur » la domina et relégua les chefs autochtones au rang de subalternes. Tout au long de la période coloniale, le colonisateur est resté le décideur incontesté, le mwami et ses chefs furent maintenus pour, en quelque sorte, servir de « décor », d'agents de transmission et/ou d'exécution des instructions venant des responsables coloniaux. Tout manquement à cette subordination était suivi de sanctions. Les chefs autochtones qui acceptèrent de jouer le jeu furent soutenus dans leurs postes, mais vidés de leur substance. Seulement, même vidé de leur substance, il conférait aux chefs autochtones prestige et avantages. Pour ne pas démeriter, ils travaillèrent d'arrache-pied et agirent durement sur les populations. Ils semèrent la méfiance au sein de celles-ci, si bien que les populations ne trouvèrent pas de motivation à s'allier avec leurs chefs en vue d'un front commun contre les abus du système colonial.

Lors de la décolonisation, les autorités autochtones voulurent conquérir l'autorité souveraine à laquelle le colonisateur, vu les idéaux de l'ONU, n'avait plus droit. Seulement, la dépendance dans laquelle le colonisateur les avait placés, mais aussi l'impopularité qui pesait sur eux, ne leur facilitèrent pas la tâche. Le bras de fer qu'ils engagèrent avec celui qui détenait le pouvoir, à savoir le colonisateur, tourna en leur défaveur. Et la population dont les demandes de collaboration avaient été toujours rejetées se rapprocha de celui-ci et c'est de ce rapprochement d'où sortirent les transformations politiques qui, dès novembre 1959 conduisirent à l'indépendance politique du Rwanda proclamée, le 1^{er} juillet 1962.¹⁰⁰

L'exercice du pouvoir politique, sur un fond de dépendance outrancière avec l'extérieur, ramène à un point de réflexion auquel tous les dirigeants politiques devraient penser : Peu importe les puissants qui vous soutiennent aujourd'hui, ne vous aliérez jamais les rapports avec vos populations car le jour où ces puissants remarqueront que leurs intérêts sont en danger, ce sont ces mêmes populations qu'ils soulèveront contre vous.

01 Juillet 2018

Dr. Phil. Innocent Nsengimana

¹⁰⁰ Pour toutes ces transformations Voir I. NSENGIMANA, *Rwanda. La marche du Rwanda vers l'indépendance...*, op. cit.

Annexe 1: Liste des Gouverneurs ayant régné sur l’Afrique orientale allemande (Deutschostafrika) jusqu’en 1918¹⁰¹

De 14.02.1891 - 15.09.1893 Julius Freiherr von Soden,
15.09.1893 -26.04.1895 Friedrich Radbod Freiherr von Scheele,
26.04.1895 - 03.12.1896 Herrmann von Wissmann,
03.12.1896 - 12.03.1901 Eduard von Liebert,
12.03.1901 - 15.04.1906 Gustav Adolf Graf von Götzen,
15.04.1906 - 22.04.1912 Georg Albrecht Freiherr von Rechenberg,
22.04.1912 -14.11.1918 Dr. Albert Heinrich Schnee

Annexe 2: Liste des responsables militaires dans l’Afrique orientale allemande (Deutschostafrika) jusqu’en 1918¹⁰²

23.10.1893 -25.03.1895 Oberst Freiherr von Scheele
25.05.1895 -17.08.1897 Oberstleutnant von Trotha
22.09.1897 - 12.03.1901 Generalmajor von Liebert
12.03.1901 - 14.04.1906 Major Graf von Götzen
28.05.1907 - 13.04.1914 Oberstleutnant Kurt Freiherr von Schleinitz
1914 - 1918 Oberstleutnant Paul von Lettow-Vorbeck

Annexe 3: Liste des résidents du Rwanda¹⁰³

Allemands	
1897 -1907	the residents in Urundi
08/1907- 1911	Richard Kandt
1911- 1913	Eberhard Gudowius
1913 -1914	Richard Kandt
1914 – 05/ 1916	Max Wintgens...
Belges	
27/06/ 1916 - 04/1917	Gustave Eugène Henri Stevens

¹⁰¹ <https://deutsche-schutzgebiete.de/wordpress/projekte/kolonien/deutsch-ostafrika/>

¹⁰² Idem.

¹⁰³ https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_colonial_residents_of_Rwanda

30/04/ 1917 -12/ 1918	Gérard François Declerck
4/02/1919 - 05/1919	Georges Morteihan
5/05/ 1919 - 1920	Edouard van den Eende
1920 -11/1923	Georges Morteihan
1924 -02/1925	Oger Coubeau
1925-1926	... Keyser
1926 -09/ 1928	Georges Morteihan
09/1928 -04/1929	Oger Coubeau
14/04/1929 -09/ 1929	Georges Morteihan
14/09/ 1929 -01/1930	H. Wilmin
8/01/1930 -12/1932	Oger Coubeau
19/12/1932 - 03/1935	Maurice Simon
1/03/ 1935- 10/ 1935	... Hambart
1/10/1935 - 08/ 1938	Maurice Simon
1/08/1938 -01/ 1939	Albert Gille
24/01/ 1939 - 09/1940	Maurice Simon
9/09/1940 -04/ 1942	Jean Paradis
15/04/ 1942 - 07/ 1942	Léon Grauls
1/07/1942 - 09/1942	Maurice Simon
21/09/ 1942 - 04/1943	Léon Grauls
15/04/1943 -11/ 1943	Jean Paradis
1/11/1943- 12/ 1943	Léon Grauls
1/12/ 1943 - 01/ 1944	Jean Paradis
24/01/1944 - 02/1944	Léon Grauls
27/02/1944 - 03/1945	George Victor Sandrart
31/03/ 1945 -08/ 1945	Léon Grauls
4/08/1945 -03/ 1947	George Victor Sandrart
19/03/ 1947- 08/ 1947	Daniel Vauthier
4/08/1947 - 01/ 1948	Marcel Édouard Antoine Dessaint
28/01/1948 - 01/ 1951	George Victor Sandrart
27/01/ 1951-1957	Marcel Édouard Antoine Dessaint
1957 - 11/11/ 1959	André Preud'homme
11/11/1959 - 1962	Guillaume Guy Logiest

Album Photos

Photo n° 1 : Hans Ramsay¹⁰⁴



Photo n°2: Henrich Bethe¹⁰⁵



**Photo n° 3 : Le Mwami Musinga et le Capitaine W. von Grawert, Résident du Rwanda
1906 – 07¹⁰⁶**



**Photo n° 4 : Rudahigwa et le Gouverneur Général Pierre
Ryckmans¹⁰⁷**

¹⁰⁴ http://www.ifeas.uni-mainz.de/Dateien/05-Koloniale_Ordnung_Land1000Huegel-2008.pdf

¹⁰⁵ Idem

¹⁰⁶ Idem.

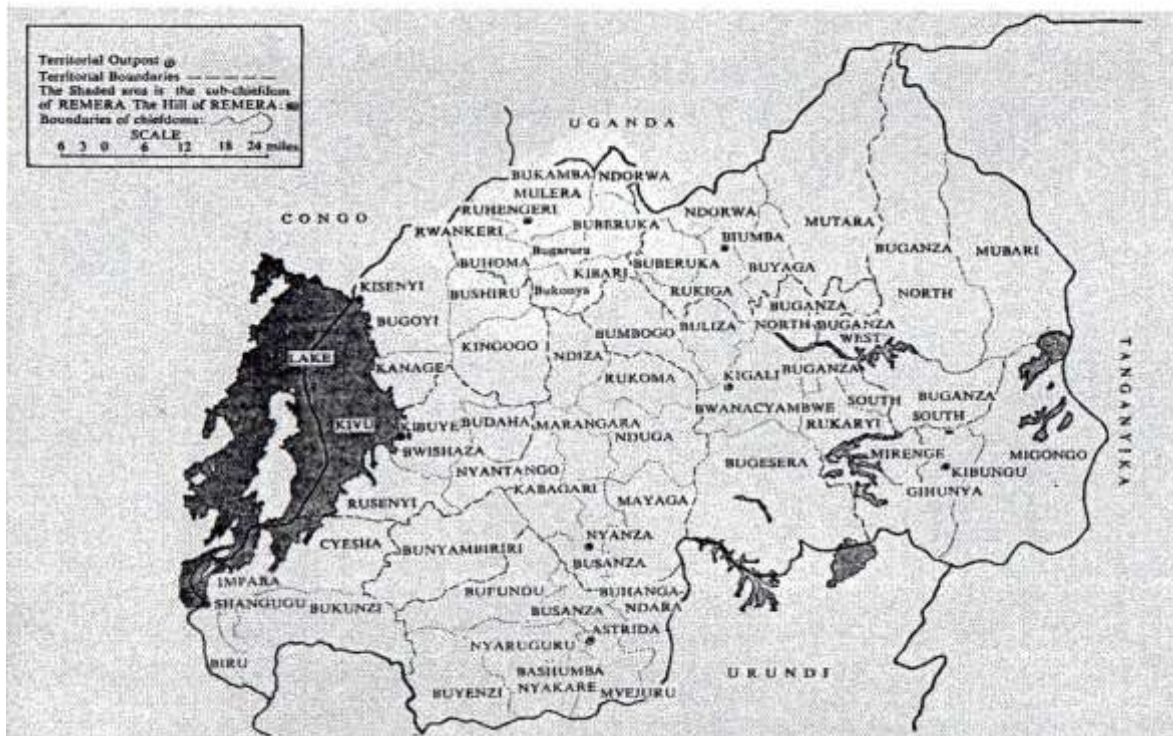
¹⁰⁷ Voir I. LINDEN, *Christianisme et pouvoirs au Rwanda. 1900-1990*. Karthala, 1999.



Baptême du mwami Mutara Rudahigwa en 1943 : le parrain, M. Pierre Ryckmans, signe de la croix le front de son filleul.

Cartes

Carte n°1 : Rwanda : Régions Historiques¹⁰⁸



¹⁰⁸ Carte tirée de P. B. GRAVEL, *Remera : A Community in Eastern Rwanda. Studies in african anthropology and ethnology.* Mouton, 1968

Carte n°2 : Tracée de ce que devait être la frontière orientale de l'État Indépendant du Congo, selon les dessins de Léopold II à la fin du XIXème siècle¹⁰⁹



¹⁰⁹ Carte tirée de W. M. R. LOUIS, *Ruanda-Urundi. 1884-1919*. Oxford, 1963.

Bibliographie

Ouvrages et Articles

1. A. M. BRANDSTETTER, *Herrscher über Tausend Hügel. Zentralisierungprozesse in Rwanda im 19. Jahrhundert*. Mainz, 1990.
2. Lieutenant DEFAWE, *Elément essentiel de l'organisation politique et sociale du point de vue de notre politique indigène et du développement économique du territoire*, Bruxelles, 1920.
3. Révérend Père DUFAYS, *Jours troublés*, Librairie coloniale, 1928, p. 17.
4. J.-L. GALABERT, *Les enfants d'Imana. Histoire sociale et culturelle du Rwanda ancien*. Editions Izuba, Saint-Jean, 2011.
5. P. B. GRAVEL, *Remera : A Community in Eastern Rwanda. Studies in african anthropology and ethnology*. Mouton, 1968.
6. J. P. HARROY, *Rwanda. De la féodalité à la démocratie. 1955-1962*. Hayez/Bruxelles, 1989.
7. G. HONKE, *Als die Weissen kamen. Ruanda und die Deutschen 1885-1919*, Hammer Verlag, Wuppertal, 1990.
8. L. de LACGER, *Ruanda I. Ruanda ancien*. Namur, Grands lacs, 1939.
9. L. de LACGER, *Ruanda II, Ruanda moderne*. Namur, Grands lacs, 1939.
10. Larousse du XXe siècle, Vol. 5.
11. E. LEHR, *Protectorat*, in: La Grande Encyclopédie, Vol. 27.
12. I. LINDEN, *Christianisme et pouvoirs au Rwanda. 1900-1990*. Karthala, 1999.
13. W. M. R. LOUIS, *Ruanda-Urundi. 1884-1919*. Oxford, 1963.
14. Abbé A. KAGAME, *Un abrégé de l'ethnohistoire su Rwanda. Université nationale du Rwanda*. Collection Muntu, 1972.
15. Abbé A KAGAME, *Un abrégé de l'histoire du Rwanda de 1853 à 1972*, Butare, Editions Universitaires du Rwanda, 1975.
16. I. KABAGEMA, *Ruanda unter deutscher Kolonialherrschaft 1899-1916*. Peter Lang, 1992
17. F. MARQUET, *La Belgique, ses territoires d'outre-mer et l'ONU*, in: *Bulletin de l'Association des Anciens Etudiants de l'INUTON*, 3e trimestre, n° 9, (1950).
18. D. MUREGO, *La Révolution Rwandaise 1959-1962*. Louvain, Institut des Sciences politiques et sociales, 1975.
19. F. NAHIMANA, *Le Rwanda. Émergence d'un État*. L'Harmattan, 1993.
20. NATIONS UNIES, *Première mission de visite aux territoires sous-tutelle et Ruanda-Urundi*, in: *Bulletin des Nations Unies*, Vol. VI, n° 8, 1949.
21. I. NSENGIMANA, *Rwanda. La marche du Rwanda vers l'indépendance. 1952-1962* Éditions Sources du Nil, 2012.
22. I. NSENGIMANA, *Le Rwanda et le pouvoir européen (1894-1952). Quelles mutations ?* Bern, Peter Lang, 2003.
23. E. NTEZIMANA, *L'arrivée des Européens au Kinyaga et la fin des royaumes hutu du Bukunzi et du Busozo*, in : *Etudes rwandaises*, XIII, (1980).
24. E. NTEZIMANA, *Coutumes et traditions des royaumes hutu du Bukunzi et du Busozo*, in: *Etudes Rwandaises*, XII, 2, (Avril 1980).
25. A. NYAGAHENE, *Histoire et peuplement. Ethnies, clans et lignages dans le Rwanda ancien et contemporain*. Paris, ANRT, 1997.
26. F. REYNTJENS, *Pouvoir et droit au Rwanda*. Tervuren, Musée Royale de l'Afrique Centrale, 1985.
27. H. RAMSAY, *Über seine Expeditionen nach Ruanda und Rikwa-See. (4. Juni 1898)*, in: *Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin*, Bd XXV, (Januar bis Dezember 1898)

28. P. RYCKMANS, *Le problème politique au Ruanda-Urundi, in 2ème Rapport ;Annuaire et Bulletin périodique, n° 49, (1925).*
29. J. VANSINA, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya.* Kharthala, Paris, 2001.

Documents d'Archives

1. Lettre du Ministre des Colonies au Gouverneur général du 6 janvier 1920.
2. Extrait de la *Lettre du Ministre des colonies au Général Tombeur* du 27 mars 1916, cité par
3. «*Mémoire Confidentiel*» signé le 17 juin 1920 par le Ministre des colonies M. FRANCK. (Voir document A.I./4370.)
4. Diare de la mission de Zaza, p.14
5. Diare de la mission de Rwaza, p. 206.

Sitographie

1. http://www.ifeas.uni-mainz.de/Dateien/05-Koloniale_Ordnung_Land1000Huegel-2008.pdf
2. <https://deutsche-schutzgebiete.de/wordpress/projekte/kolonien/deutsch-ostafrika/>
3. https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_colonial_residents_of_Rwanda

Table de matières

Introduction :

I. Le territoire occupé par le Rwanda actuel à travers le temps :

Son évolution et ses caractéristiques jusqu'au XIXème siècle 2

I. 1 De la Coexistence des royaumes claniques... 2

I. 2 De l'unification 5

I. 3 Des royaumes encore autonomes à la fin du XIXème siècle 8

II. Un territoire sous la domination européenne :

De la fin du XIXème siècle jusqu'en 1962 11

II. 1 Les Allemands 11

II. 1. 1 Vers l'occupation du territoire rwandais par les Allemands 11

II. 1. 2 Le territoire rwandais administré par des Allemands 14

II. 1. 3 Un « protégé » limité dans l'exercice de son pouvoir 17

II. 1. 4 Le territoire rwandais, «*Bezirk*» de la «*Deutschostafrika*» 18

II. 2 Les Belges 20

II. 2. 1 Des «autorités souveraines» aux « auxiliaires » 22

II. 2. 2 Des nouvelles structures administratives et leurs cadres juridiques 24

II. 2. 3 De la méthode de colonisation de l'autorité coloniale belge 26

II. 2. 4 Des Chefs autochtones continuent à profiter du système colonial 28

II. 2. 4 L'avènement de l'ONU et son impact sur les dirigeants du royaume
du Rwanda 29

II. 2. 6 Le contrôle le système de tutelle par l'ONU et ses conséquences pour
le Royaume du Rwanda 30

Conclusion 31

Annexes 33

Album Photos 35

Cartes 36

Bibliographie 39